

**Départements de l'Ille et Vilaine, de la
Loire Atlantique et du Morbihan**

REDON AGGLOMERATION

**Elaboration du zonage
d'assainissement
des eaux usées**

**PHASE III - RESUME NON
TECHNIQUE**

Version du 25/09/2025

I) PRESENTATION GENERALE

I-1. Contexte

Dans le respect de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est fait obligation aux communes ou EPCI de délimiter dans le cadre du zonage d'assainissement eaux usées :

- Le zonage d'AC (secteurs où la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées doivent être assurés par RA, compétente en la matière depuis 01/01/2020)
- Le zonage d'assainissement individuel (secteur où le contrôle de ces installations doit être assuré par RA, compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2020).

I-1. L'assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC de RA assure le contrôle de **13 880 dispositifs**.

Seules 37% des installations du parc d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation.

Seules deux communes (Saint-Gorgon et Théhillac) sont exclusivement en assainissement non collectif.

I-1. L'assainissement collectif (AC)

I.1.a. Le périmètre

Sur RA, à l'exception de deux communes (Saint-Gorgon et Théhillac) dépourvues d'assainissement collectif, le transport et le traitement de l'assainissement des eaux usées est en très grande partie en assainissement collectif.

Seules vingt-cinq des trente-et-une communes de RA possèdent leur propre système de transport et de traitement des eaux usées : les communes de Redon, Saint-Nicolas-de-Redon et Saint-Perreux sont raccordés au système de traitement de Saint-Jean-la-Poterie, tandis que la commune des Fougerêts est raccordé au système de traitement de Peillac. De plus, une partie de la commune de Rieux est également raccordée au système de traitement de Saint-Jean-la-Poterie et une partie des effluents de la commune de Lieuron sont traités en dehors de Redon Agglomération, sur la commune de Guipry-Messac.

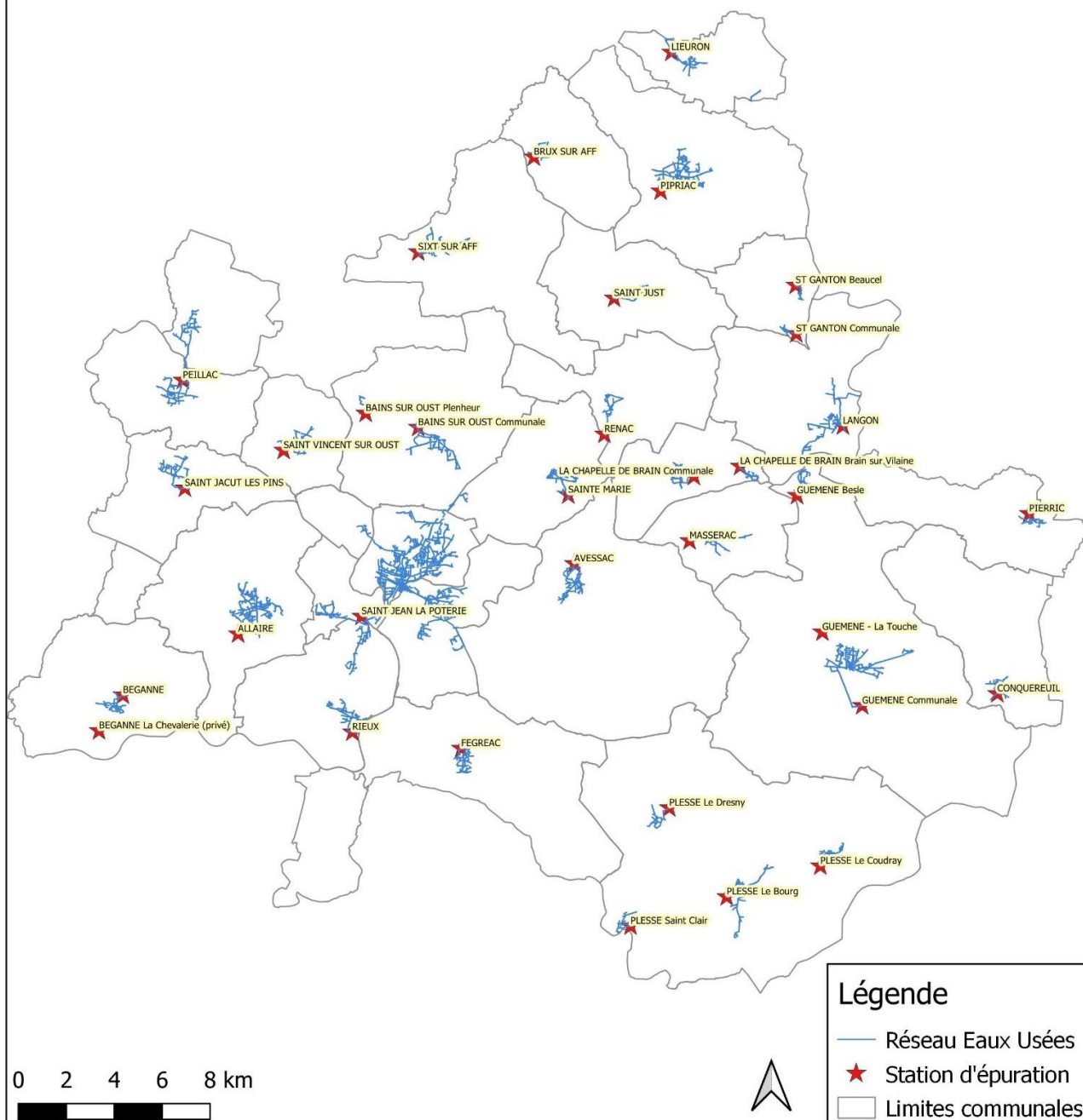
Il y a quatre installations de traitement sur la commune de Plessé, trois sur la commune de Guéméné-Penfao et deux sur les communes de Saint-Ganton, de la Chapelle-de-Brain et de Bains-sur-Oust.

Des travaux sont prévus sur 7 des systèmes de traitements de Redon Agglomération.

I.1.b. Les infrastructures

Les installations de traitement et de transport des eaux usées traitent les effluents de 17 989 abonnés domestiques (SDA 2021), soit une population proche de 40 000 habitants. L'infrastructure exploitée comprend 332 km de réseau gravitaire, 52 km de réseau de refoulement et 126 postes de refoulement qui permet le transport des effluents vers 33 installations de traitement allant du simple filtre à sable à la station boues activées.

LOCALISATION DES STATIONS D'EPURATION



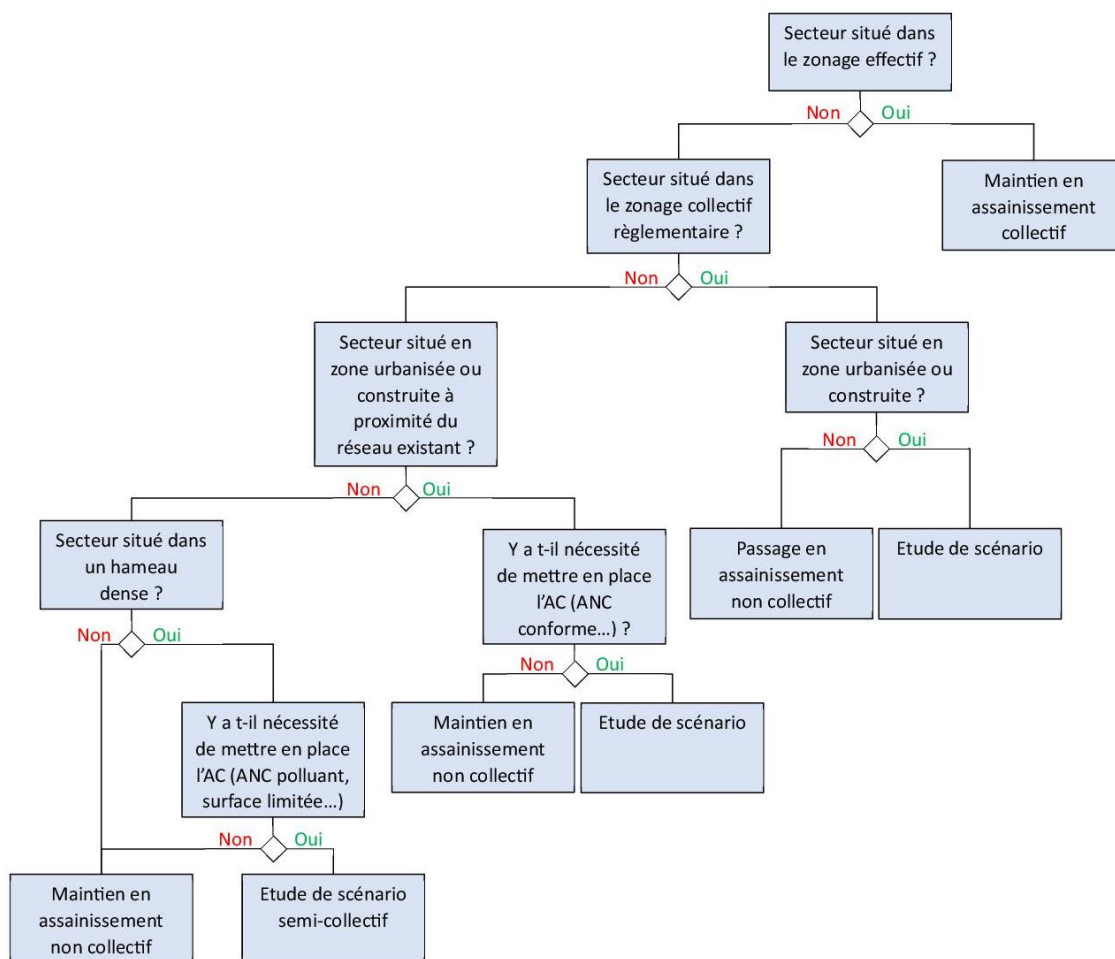
II) METHODOLOGIE

L'objectif de l'étude consiste à délimiter le zonage d'assainissement collectif des eaux usées de Redon Agglomération, c'est-à-dire la zone dans laquelle les bâtiments sont ou seront à terme reliés au réseau de collecte des eaux usées.

II-1. Etape 1 : Choix des secteurs à étudier

Les secteurs à étudier concernent :

- les zones à urbaniser et urbanisées (hors zones 2AU) :
 - o situés dans le zonage d'assainissement réglementaire, à condition qu'ils ne fassent pas partie du zonage effectif ;
 - o situés hors du zonage d'assainissement réglementaire mais à proximité d'un réseau et pour lesquels le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est inférieur à 50% et/ou le raccordement ne nécessite pas la création d'un poste de relevage pour moins de 10 habitations ;
- les hameaux isolés (éloignés des réseaux existants) présentant une surface disponible réduite pour la mise aux normes des assainissement non collectif non conformes, un taux de conformité des installations d'assainissement non collectif inférieur à 50%, au moins 5 installations non conformes polluantes.



II-2. Etape 2 : Choix de l'assainissement collectif, semi-collectif ou non collectif

Pour chacun des secteurs ainsi choisis, le scénario du maintien de l'assainissement non collectif avec réhabilitation des installations non conformes et création de nouvelles installations est comparé au scénario du raccordement de l'ensemble du secteur au réseau existant, ou dans le cas d'un secteur isolé au scénario de création d'un petit système de traitement collectif à l'échelle du secteur. La comparaison prend en compte la présence d'enjeux environnementaux ou sanitaires, de contraintes liées à la mise en place de chaque scénario, et se fait aussi d'un point de vue financier.

Il est constaté que la mise en place de l'assainissement collectif est souvent plus avantageuse pour les secteurs proches d'un réseau de collecte existant ou présentant une forte densité de logement.

A l'inverse le maintien de l'assainissement non collectif est souvent plus adapté aux secteurs isolés, avec une faible densité de logement.

II-3. Etape 3 : Vérification de la compatibilité entre zonage et capacités de traitement

Lorsque la comparaison des scénarios aboutit au choix de l'assainissement collectif, la capacité de la station d'épuration à traiter les nouveaux effluents est systématiquement vérifiée.

Les effluents issus de l'ensemble de la zone de collecte, incluant les secteurs à raccorder, doivent être compatibles avec les capacités à la fois organique et hydraulique de la station d'épuration.

II-4. Etape 4 : Hiérarchisation des secteurs

Les scénarios d'assainissement collectif et d'assainissement semi-collectif sont classés par ordre de priorité de raccordement selon les critères suivant :

Type de critère	Critères	Scenarior retenu
		Pondérations
Impératifs réglementaires	Extension nécessaire pour se conformer aux obligations réglementaires	25
Technico-économique	Coût par branchement	40
Technico-économique	Investissement à la charge de REDON Agglomération	-20
Technico-économique	Ratio Coût AC/Coût ANC	0
Environnemental	Nombre d'ANC non conforme - Avec risques	15
Environnemental	Nombre d'ANC non conforme	0
Environnemental	Bonus pour taux d'ANC non conforme > 50%	0
Opportunités	Travaux réalisés dans le secteur (commune, AEP, autres)	0
Développement futur	Ratio surface des parcelles actuelles / 1 000 m ²	0
Risques	Risque de sanction si extension non réalisée	
Risques	Risque de défaut si extension réalisée	0

III) CONCLUSION DE L'ETUDE DE ZONAGE

Ce sont 176 secteurs qui ont été étudiés :

- 155 secteurs avec comparaison des scénarios collectif et non collectif
- 21 secteurs avec comparaison des scénarios semi-collectif et non collectif

21 secteurs d'extensions dont les travaux seront portés par Redon agglomération ont été retenus, le détail est donné ci-dessous.

Données	Scenariu retenu
Nombre d'extensions prévues	21
Nombre de nouveaux PR créés	4
Nombre de nouveaux STEU créés	2
Nombre de branchements concernées	249
Nombre d'ANC non conforme concernés	93
Dont ANC non conforme avec risques	31
Montant total des extensions	2 372 424 €
Montant moyen des extensions	112 973 €
PFAC collectée	375 000 €
Nombre de communes où des extensions sont prévues	12

III-1. Commune d'Allaire

Exceptés les cours d'eau et les zones humides de la Vilaine au sud, il n'y a pas de zones présentant des enjeux environnementaux majeurs sur le territoire de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre les secteurs Les Landaises (ZE_53) et de l'Impasse des Artisans (ZE_109). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que la STEP Le Couturier sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux de collecte permettront de réguler la surcharge hydraulique survenant par temps de pluie, nappe haute.

III-2. Commune d'Avessac

Il n'y a pas de zones à enjeux environnementaux sur le territoire même de la commune mais la ZNIEFF des Marais de Rieux, en aval, est sensible à la pollution par les eaux usées.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire. Le secteur de la Zone Artisanale (ZE_12) sera intégré après validation du gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le secteur de La Filtière (SC_3) est également intégré avec la mise en place d'un semi-collectif. Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que la STEP de Painhojus sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux de collecte permettront de réguler la surcharge hydraulique survenant par temps de pluie, nappe haute.

III-3. Commune de Bains-sur-Oust

Cette commune comprend des zones à enjeux environnemental et sanitaire sur ses parties nord-ouest et sud-ouest (ZNIEFF, périmètre de protection de captage).

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur Les Fresles (ZE_70). Les secteurs de l'Impasse des Fougères (ZE_69), de la Rue du Stade (ZE_72) et des Landes (ZE_73) seront intégrés après validation du gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que les systèmes de traitement concerné (Lagunes de Penlheur, STEP Lande du Bignon et STEP d'Aucfer) seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux de collecte des STEP Lande du Bignon et d'Aucfer permettront de réguler les surcharges hydrauliques.

III-4. Commune de Béganne

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au nord-est de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur de la Rue de la Visnonia (ZE_5). Le secteur de La Ville aux Jeunes (SC_21) est également intégré avec la mise en place d'un semi-collectif. Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que **les lagunes du bourg ne seront pas** en capacité de traiter la charge organique des effluents supplémentaires tant qu'une réhabilitation du système de traitement n'est pas envisagée. Les travaux prévus sur le réseau de collecte permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-5. Commune de Bruc-sur-Aff

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au sud de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur de la Rue de la Grotte de Fréval (ZE_77). Les secteurs du Domaine de Bruc (ZE_76) et du Creux Chemin (ZE_78) seront intégrés après validation du gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que les lagunes de la Foltièrre seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Des travaux sont prévus sur le réseau de collecte.

III-6. Commune de Conquereuil

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre les secteurs de la Rue de la Poste (ZE_2), de la Rue de la Renaissance (ZE_116) et des Terrains de Sport (ZE_117). Le secteur de la Rue du Général de Gaulle (ZE_157) sera intégré après validation du gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que **les lagunes de Conquereuil ne seront pas** en capacité de traiter la charge organique des effluents supplémentaires tant qu'une réhabilitation du système de traitement n'est pas envisagée. Les travaux prévus sur le réseau de collecte permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-7. Commune de Fégréac

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs du Chemin de l'Amour (ZE_7) et de l'Extension de la Bande Jolie (ZE_48) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que les lagunes de Fégréac seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur le réseau de collecte permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-8. Commune de Guémené-Penfao

Cette commune est concernée par la ZNIEFF des Côteaux et Vallée du Don, zone à enjeu environnemental, sur l'est du territoire. Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre les secteurs de La Grée Caillette (ZE_27) et de la Route de Beaulieu (ZE_104). Le secteur de la Rue de la Rabine (ZE_99) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste du territoire de la commune est maintenu en ANC.

On démontre que, après réhabilitation des lagunes, les systèmes de traitement de la commune (Lagunes de la Grenouillère et Lagunes de Callac) seront en capacité de traiter la charge organique des effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux de collecte des lagunes permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-9. Commune de La Chapelle-de-Brain

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au sud-est de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif et intègre le secteur de La Pichardais (ZE_90), qui sera raccordé au projet de mutualisation des stations de La Chapelle-de-Brain et de Beslé (Guémené-Penfao). Les secteurs Le Clos Roussel (ZE_86), du Cimetière (ZE_87), de la Mairie (ZE_88), du Stade (ZE_89) et de la Croix des Vignes (ZE_91) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que la STEP de la Chapelle-de-Brain sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Un nouveau système traitement sera implanté sur le hameau de Brain-sur-Vilaine pour remplacer les lagunes déjà en fonctionnement.

III-10. Commune de Langon

Cette commune est concernée par des zones à enjeux environnementaux (site inscrit, zones humides) sur la partie sud-est de son territoire.

Excepté la régularisation du zonage effectif en zonage réglementaire, le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

Il est démontré que la STEP de Langon sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-11. Commune de Les Fougerêts

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de la Rue de l'Oust (ZE_55) sera intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP de la Lande Boule (sur la commune de Peillac) sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-12. Commune de Lieuron

Il n'existe pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les zones habitées de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur du Complexe sportif (ZE_79). Les secteurs de la Mairie (ZE_80) et du Clos Villeneuve (ZE_126) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que le système de traitement mis en place sur la commune sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-13. Commune de Massérac

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au nord-ouest de la commune. Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de la Carrée (ZE_14) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que la STEP de Massérac sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

III-14. Commune de Peillac

Cette commune est concernée par la ZNIEFF des Landes de Lanvaux, zone à enjeu environnemental, sur l'ouest du territoire. Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs de Saint-Maudet (ZE_57) et de La Bande Maurin (ZE_58) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP de la Lande Boule sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-15. Commune de Pierric

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de la Rue de la Couère (ZE_59) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP de Pierric sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

III-16. Commune de Pipriac

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au sud de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs de de la Rue des Buttes du Clos (ZE_139), de la Rue des Ruettes (ZE_144), de La Connellais (ZE_145), du Cimetière (ZE_147), de Bel Air (ZE_148), de Le Champ du Chatel (ZE_150) et de La Providence (ZE_151) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP Clos de la Touche sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-17. Commune de Plessé

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur de La Croix de Polignac (ZE_129). Les secteurs Les Petits Bernizets (ZE_15), de la Rue de la Tahinière (ZE_16), le Chemin du Pont Brochet (ZE_105) et de Bel Air (ZE_108) seront intégrés après validation du gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Tous les autres hameaux sont maintenus en ANC.

On démontre que les STEP du Bourg, du Dresny et de Saint-Clair seront en capacité de traiter la charge organique des effluents futurs, **à contrario de la STEP du Coudray**. Les travaux prévus sur le réseau de collecte de la STEP du Dresny permettront de réguler les surcharges hydrauliques. Des travaux seront nécessaires sur les réseaux des STEP du Bourg et de Saint-Clair.

III-18. Commune de Redon

Un périmètre de protection de captage, zone à enjeu sanitaire, est présent au nord-ouest de la commune. Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs de l'Avenue Joseph Ricordel (ZE_95) et de la ZAC du Chatel Haut Patis (ZE_97) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC. Il est démontré que la STEP d'Aucfer (commune de Saint-Jean-la-Poterie) sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. De plus, les travaux de réhabilitation prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-19. Commune de Renac

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. Des zones sensibles sont cependant présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur de La Bouletterie (ZE_11). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que les lagunes de Renac seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-20. Commune de Rieux

Cette commune comprend des zones à enjeux environnemental et sanitaire sur ses parties nord-est et centre-ouest (ZNIEFF, périmètre de protection de captage).

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre les secteurs de La Robinardière (ZE_17), de la Rue des Petits Volets (ZE_29), du Chemin des Horizons (ZE_30), de la Rue du Bois de la Montagne (ZE_32) et de la Rue des Rives d'Or (ZE_43). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que les STEP du Grenit et d'Aucfer seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur le réseau de collecte de la station d'Aucfer permettront de réguler la surcharge hydraulique survenant par temps de pluie, nappe haute.

III-21. Commune de Saint-Ganton

Cette commune comprend des zones à enjeux environnemental et sanitaire (ZNIEFF, site inscrit, périmètre de protection de captage).

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs de la Rue de la Cohue (ZE_10) et de La Roche (ZE_136) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que les lagunes de Saint-Ganton et de Beucel seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

III-22. Commune de Saint-Gorgon

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. L'habitat étant dispersé et les parcelles de taille suffisante, l'ensemble du territoire communal est maintenu en ANC. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

III-23. Commune de Saint-Jacut-les-Pins

Cette commune comprend des zones à enjeux environnemental et sanitaire (ZNIEFF, périmètre de protection de captage). Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif en zonage réglementaire et intègre le secteur de la Rue Angélique Lesourd (ZE_138). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que le système de traitement mis en place sur la commune sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Des travaux sont à prévoir sur le réseau de collecte pour réguler la surcharge hydraulique.

III-24. Commune de Saint-Jean-la-Poterie

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. Des zones sensibles sont cependant présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de La Noëtte (ZE_38) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP d'Aucfer sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. De plus, les travaux de réhabilitation prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-25. Commune de Saint-Just

Cette commune comprend des zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF, sites inscrits). Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de la Rue de l'Abbé Corbe (ZE_83) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que les lagunes de Saint-Just seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. De plus, les travaux de réhabilitation prévus sur les réseaux permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-26. Commune de Saint-Nicolas-de-Redon

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. Des zones sensibles sont cependant présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Le secteur de l'Aventure (ZE_9) sera intégré au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP d'Aucfer sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. De plus, les travaux de réhabilitation prévus sur le réseau de collecte de la commune permettront de réguler la surcharge hydraulique.

III-27. Commune de Saint-Perreux

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. Des zones sensibles sont cependant présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs Le Monde Davy (ZE_67) et Le Champ de Bourge seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

Il est démontré que la STEP d'Aucfer sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires.

III-28. Commune de Saint-Vincent-sur-Oust

Cette commune est concernée par la ZNIEFF de la Confluence Oust-Aff, zone à enjeu environnemental, sur le nord du territoire. Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

Le zonage d'assainissement régularise le zonage effectif. Les secteurs de l'Arzillac (ZE_66) et de la Rue de Redon (ZE_143) seront intégrés au zonage après validation par le gestionnaire du réseau (Redon Agglomération). Le reste de la commune est maintenu en zonage ANC.

On démontre que les lagunes de Saint-Vincent-sur-Oust ne seront pas en capacité de traiter la charge organique des effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur le réseau de collecte des lagunes permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-29. Commune de Sainte-Marie

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune.

À part pour la régularisation du zonage effectif en zonage réglementaire, le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

Il est démontré que les systèmes de traitement concernés (Lagunes de Sainte-Marie et STEP d'Aucfer) seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Des travaux seront nécessaires sur le réseau de collecte des lagunes pour réguler la surcharge hydraulique.

III-30. Commune de Sixt-sur-Aff

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. Des zones sensibles sont également présentes en aval de la commune.

À part pour la régularisation du zonage effectif en zonage réglementaire, le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

Il est démontré que la STEP de Sixt-sur-Aff sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires. Les travaux prévus sur le réseau de collecte de la STEP permettront cependant de réguler les surcharges hydrauliques.

III-31. Commune de Théillac

Exceptés quelques cours d'eau et zones humides sensibles à la pollution par les eaux usées, il n'existe pas d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs sur cette commune. L'habitat étant dispersé et les parcelles de taille suffisante, l'ensemble du territoire communal est maintenu en ANC. Le zonage d'assainissement n'est pas modifié.

III-32. Conclusion générale

La majorité des communes présentent des enjeux environnementaux et sanitaires faibles, principalement liés à la présence de zones humides et de cours d'eau sur les communes. Certaines communes sont cependant concernées par des périmètres de protection de captage, comme Béganne et Massérac. Sur ces périmètres, le raccordement des hameaux à l'AC est privilégié si la compatibilité avec la station d'épuration est vérifiée, sauf si le coût du raccordement est prohibitif.

43 hectares supplémentaires, majoritairement en zones U et AU, sont inclus dans le zonage AC. 59 hectares supplémentaires sont soumis à validation par le gestionnaire du réseau.

Dans ce contexte, 4 systèmes de traitement ne seront pas en capacité de traiter les effluents issus du zonage d'assainissement :

- Les lagunes de Béganne ;
- Les lagunes de Conquereuil ;
- Les lagunes de Saint-Vincent-sur-Oust ;
- La STEP du Coudray (Plessé).

Toutes les autres stations d'épuration sont ou seront à très court terme (travaux prévus sur les lagunes de Renac, de Brain-sur-Vilaine, de Saint Just et de Guémené-Penfao et sur les STEP de Bains-sur-Oust, de Peillac et de Langon), en capacité de traiter l'ensemble des effluents issus du zonage d'assainissement proposé ce qui aura pour effet de réduire l'impact de leur rejet sur le milieu récepteur.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a mis en évidence qu'un total de 26,9 km de réseau de collecte étaient à réhabiliter sur le territoire de Redon Agglomération pour permettre à terme de réduire les apports en eau parasites et de réguler les surcharges hydrauliques sur les systèmes de traitement.

En assainissement non-collectif, la poursuite des contrôles de conception et de réalisation garantira la conformité des nouvelles installations. Pour les installations les plus anciennes, les contrôles de bon fonctionnement et l'incitation des propriétaires à mettre aux normes leurs installations permettront d'améliorer globalement le taux de conformité des installations ANC actuellement de 36,9 %.

IV)

CARTES DE ZONAGE

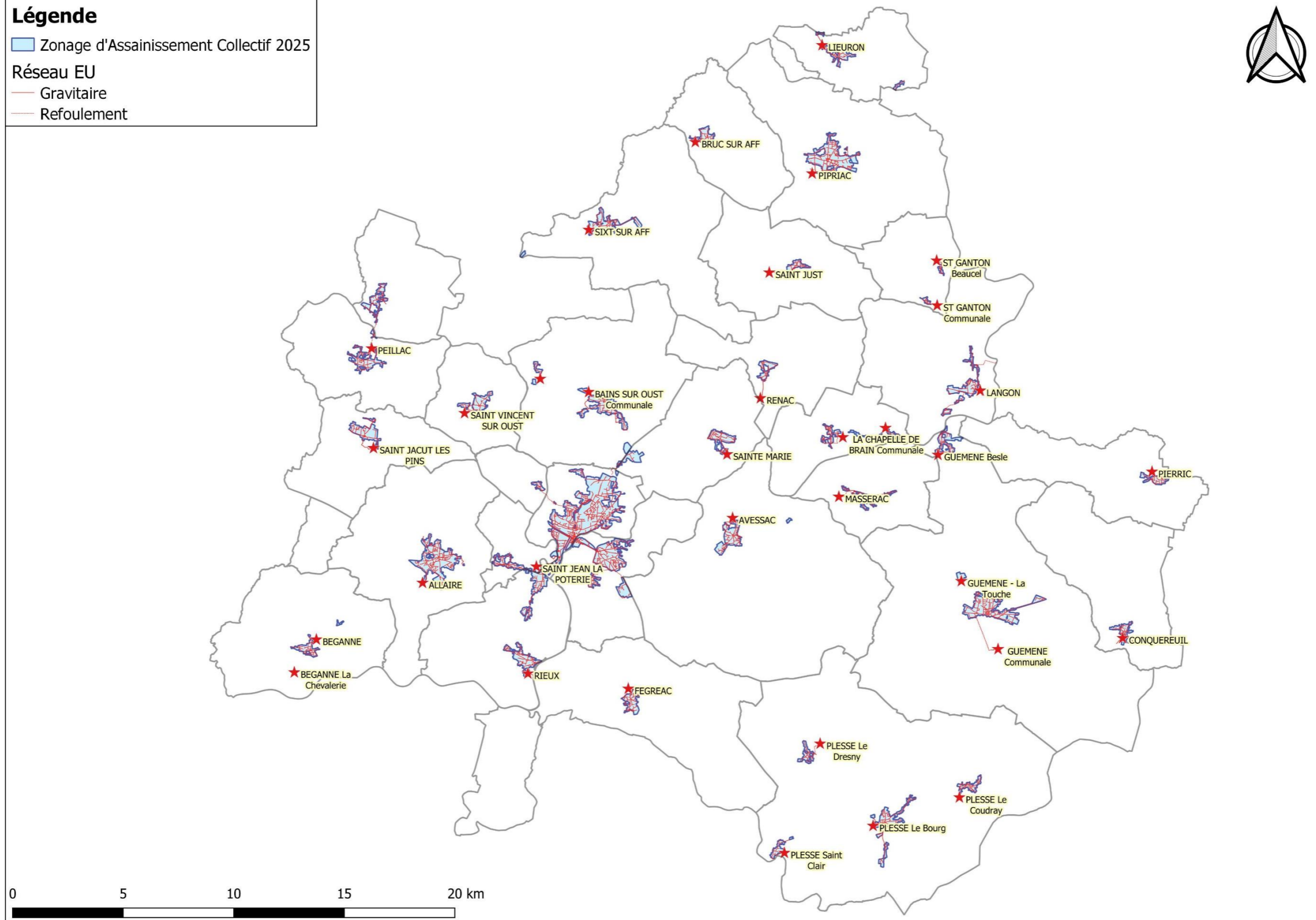


Figure 1 : Zonage d'assainissement sur le territoire de Redon Agglomération

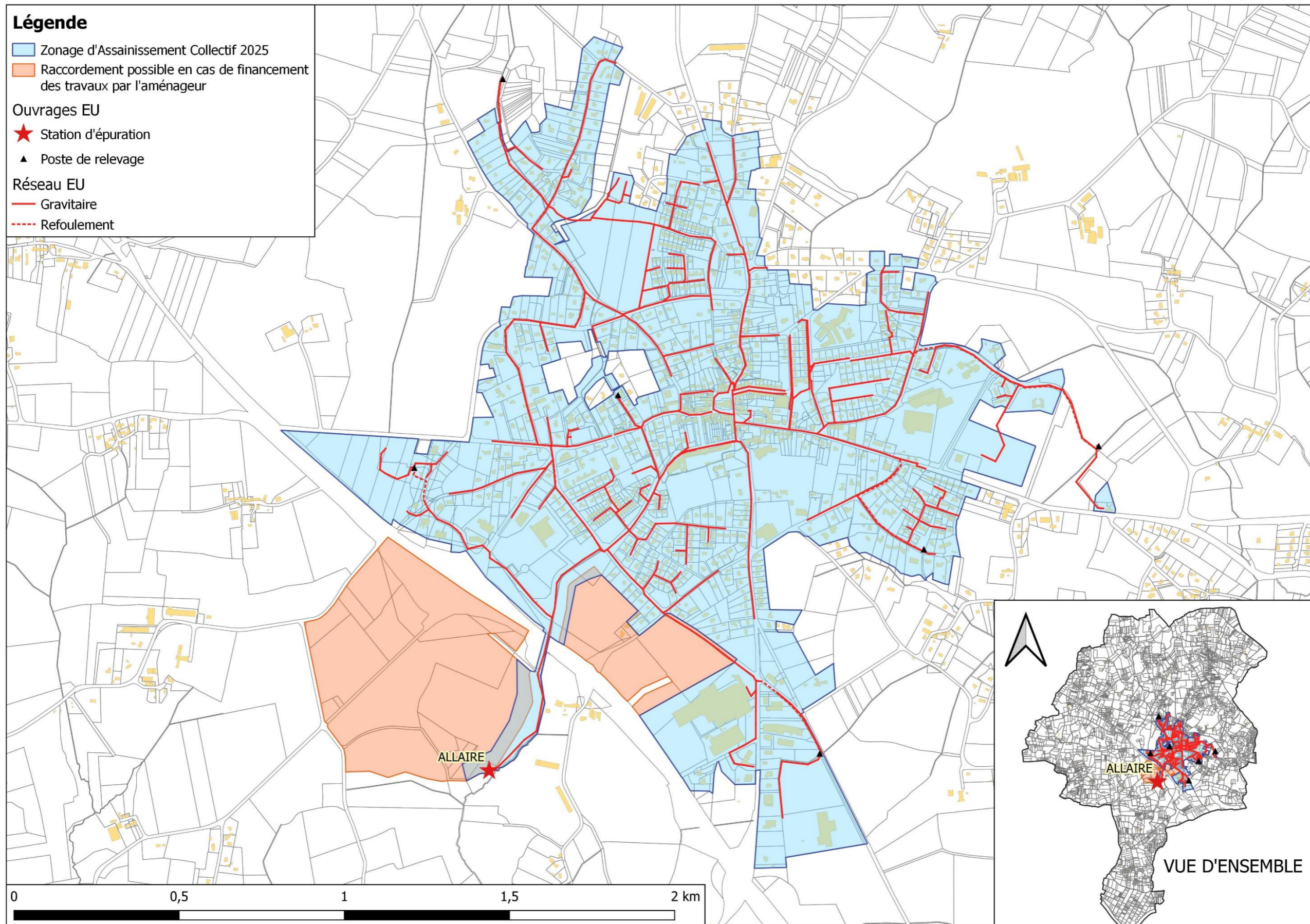


Figure 2 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune d'Allaire

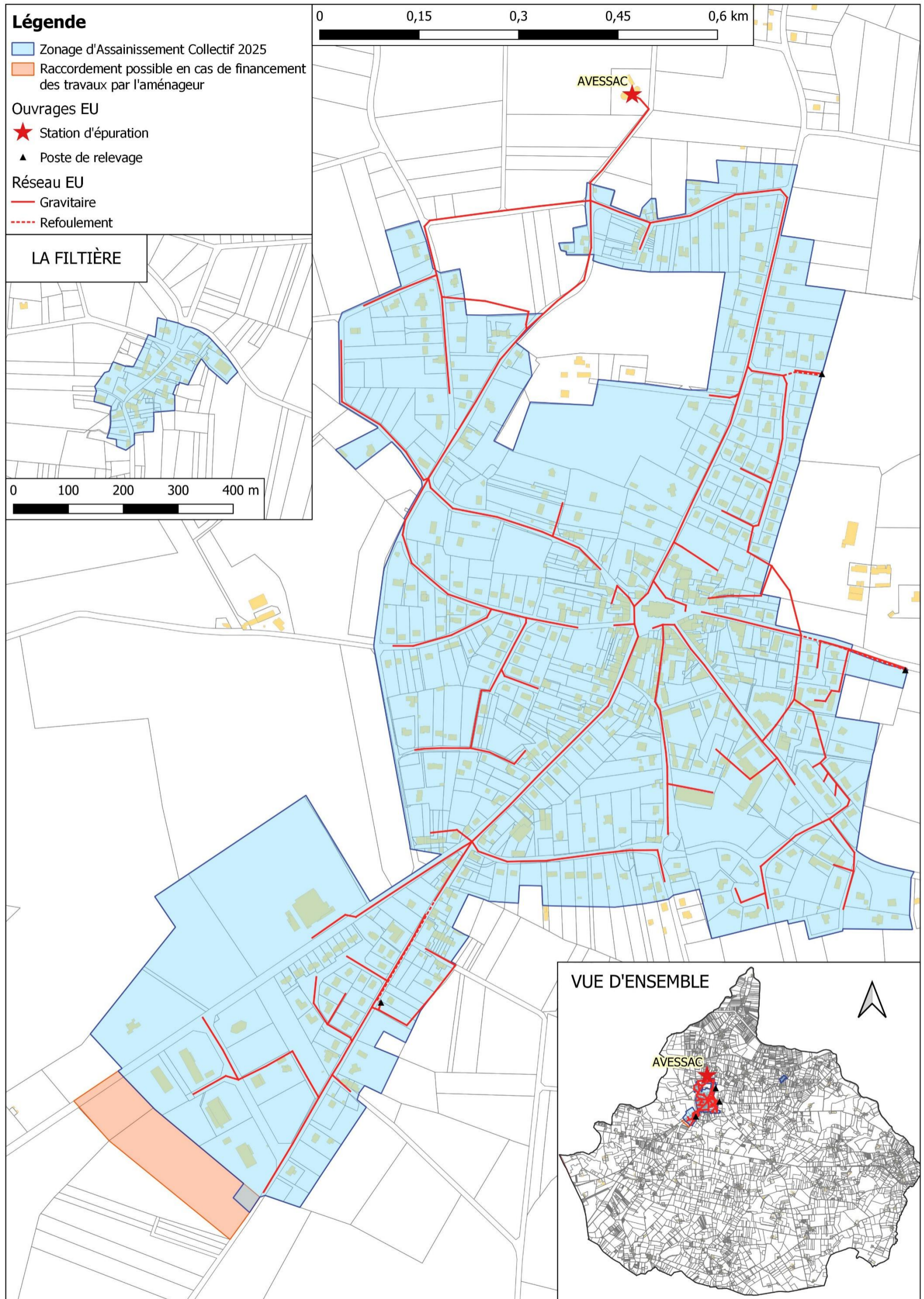


Figure 3 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune d'Avesac

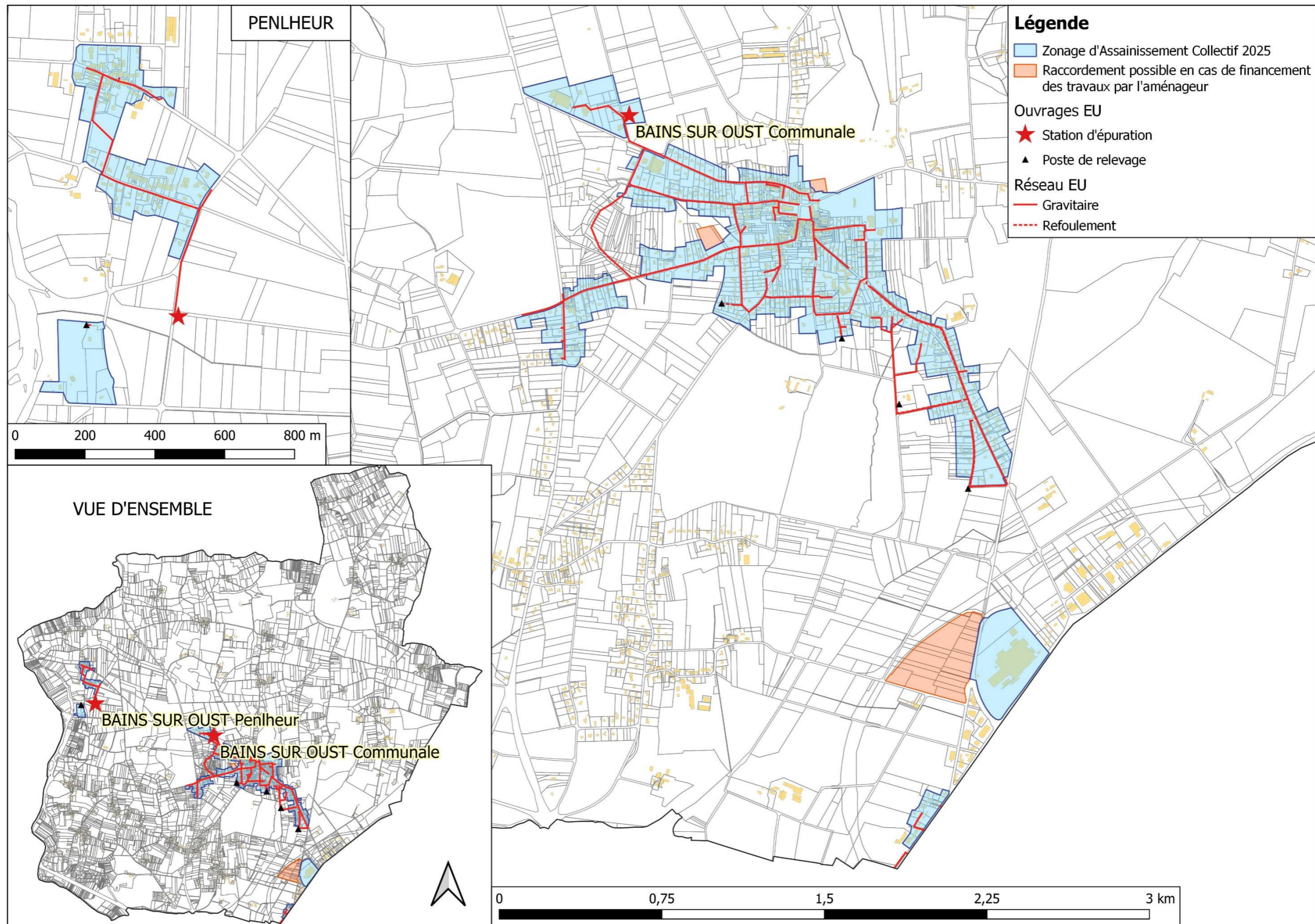


Figure 4 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Bains-sur-Oust

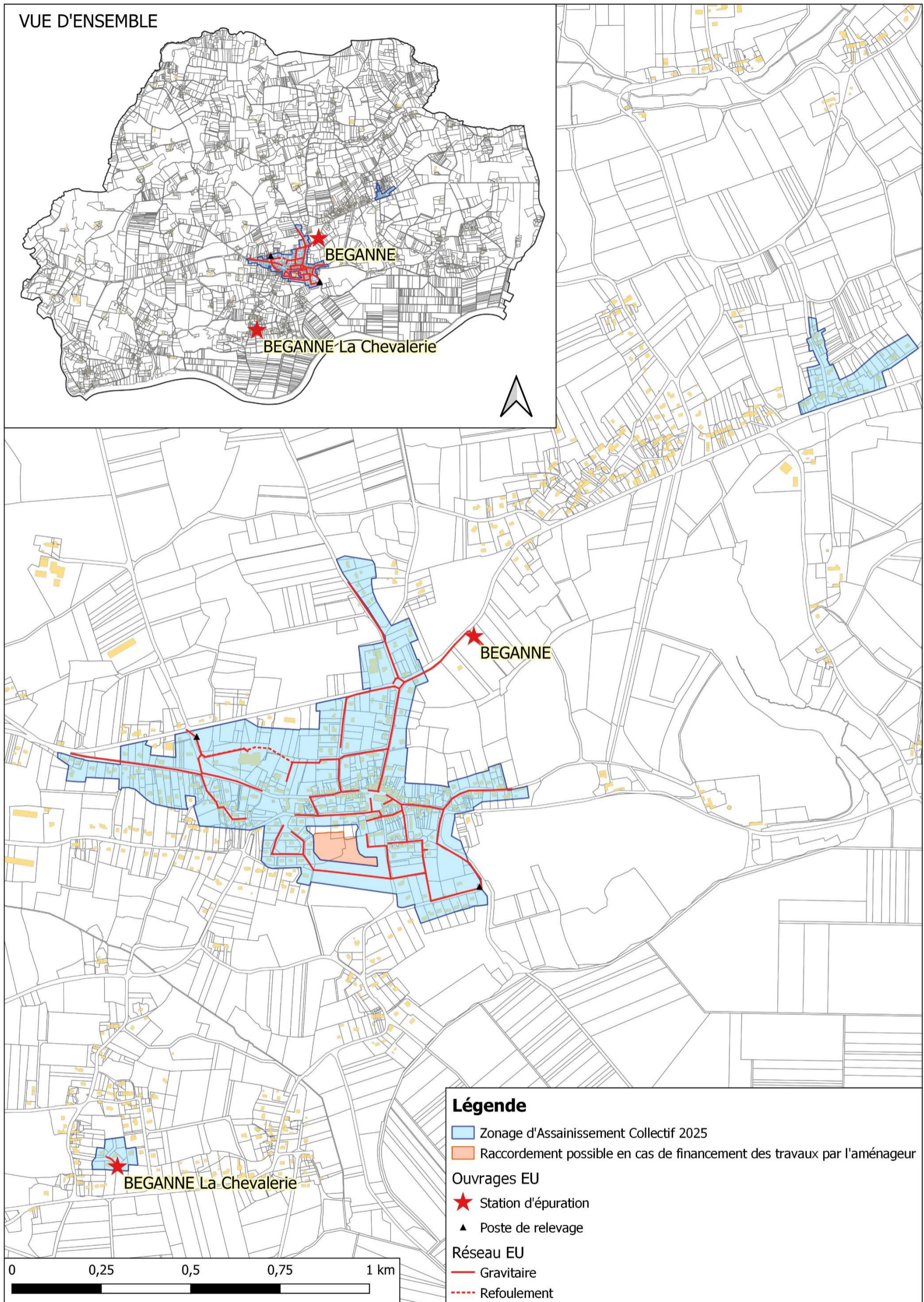


Figure 5 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Béganne

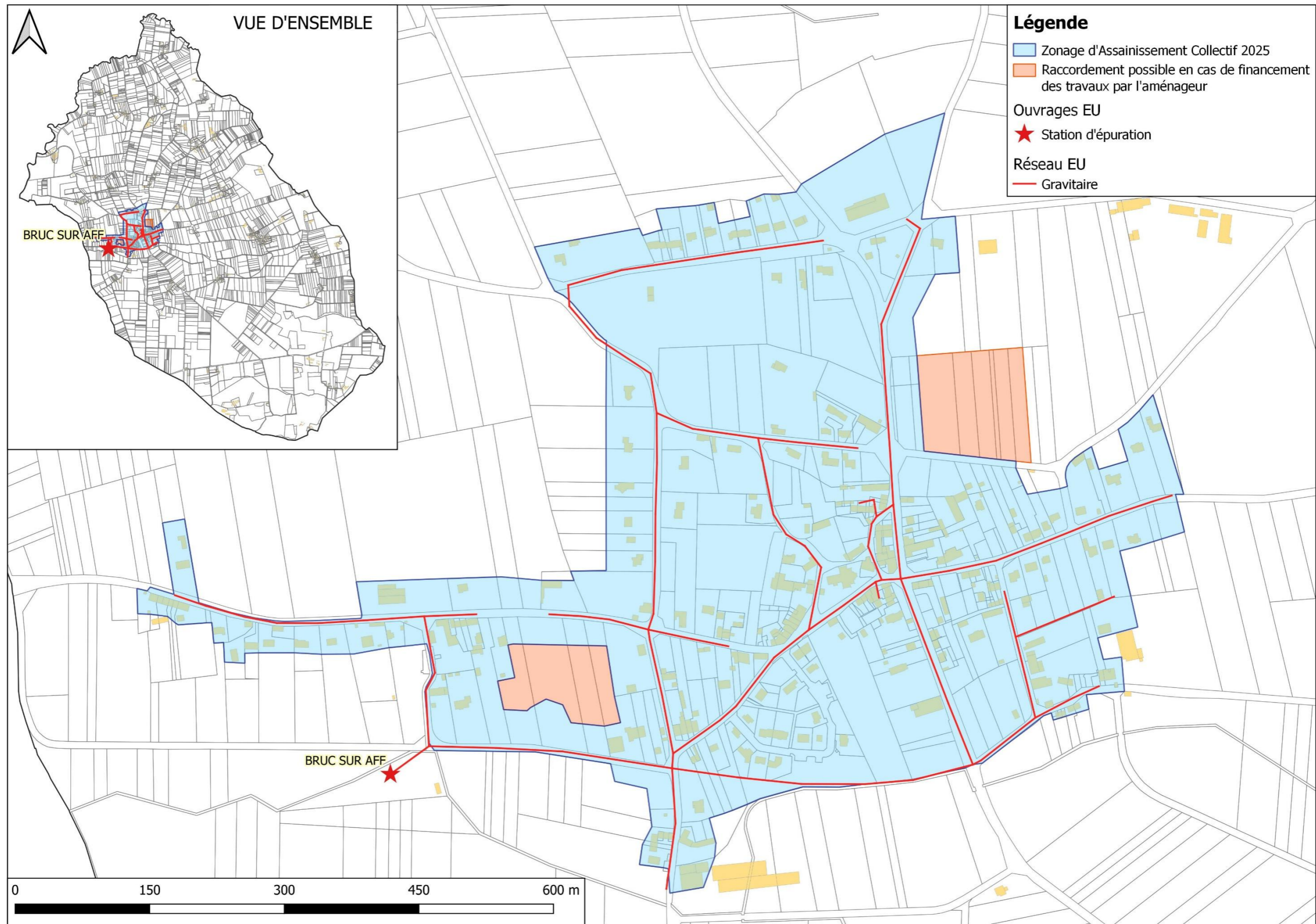


Figure 6 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Bruc-sur-Aff

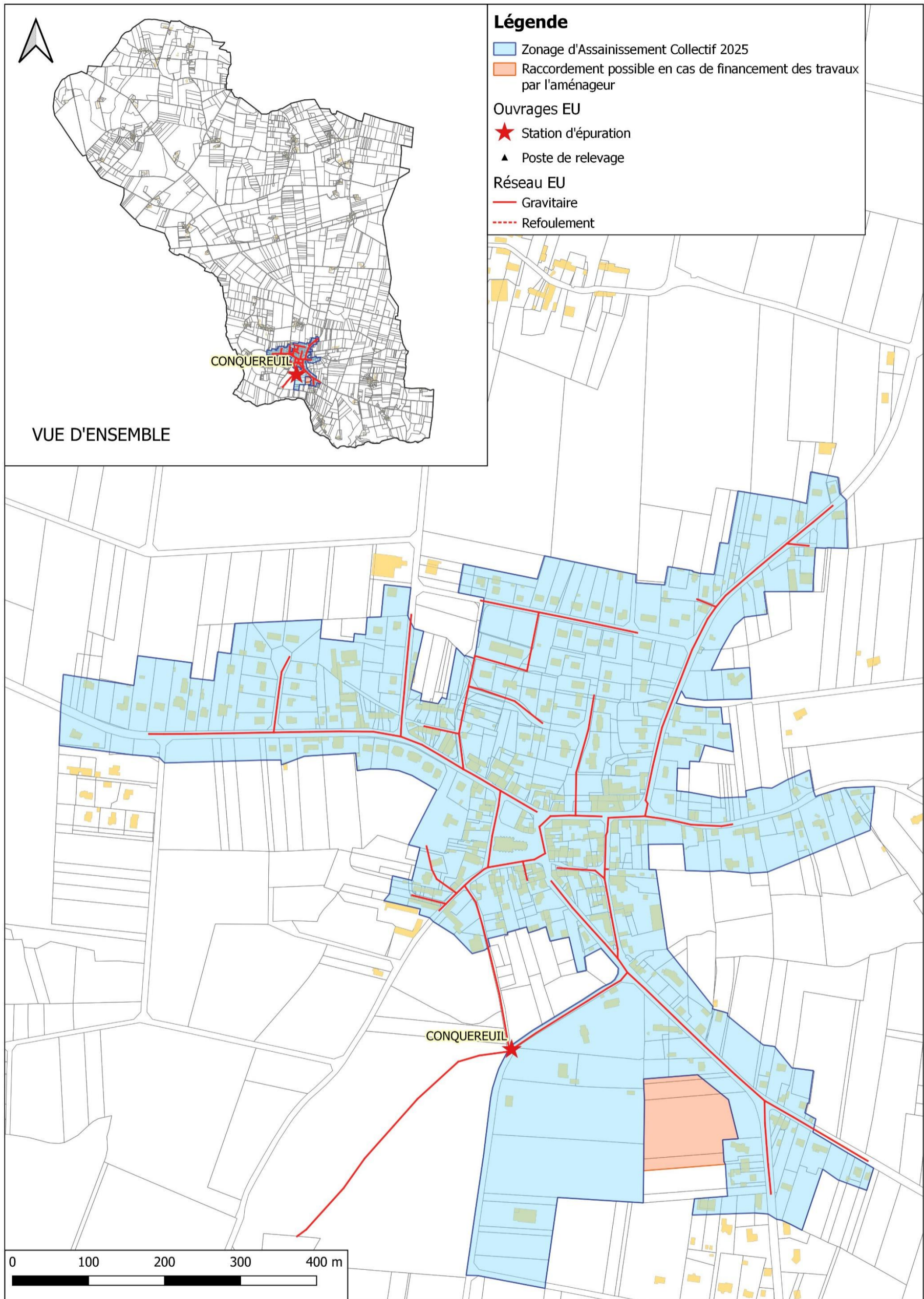


Figure 7 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Conquereuil

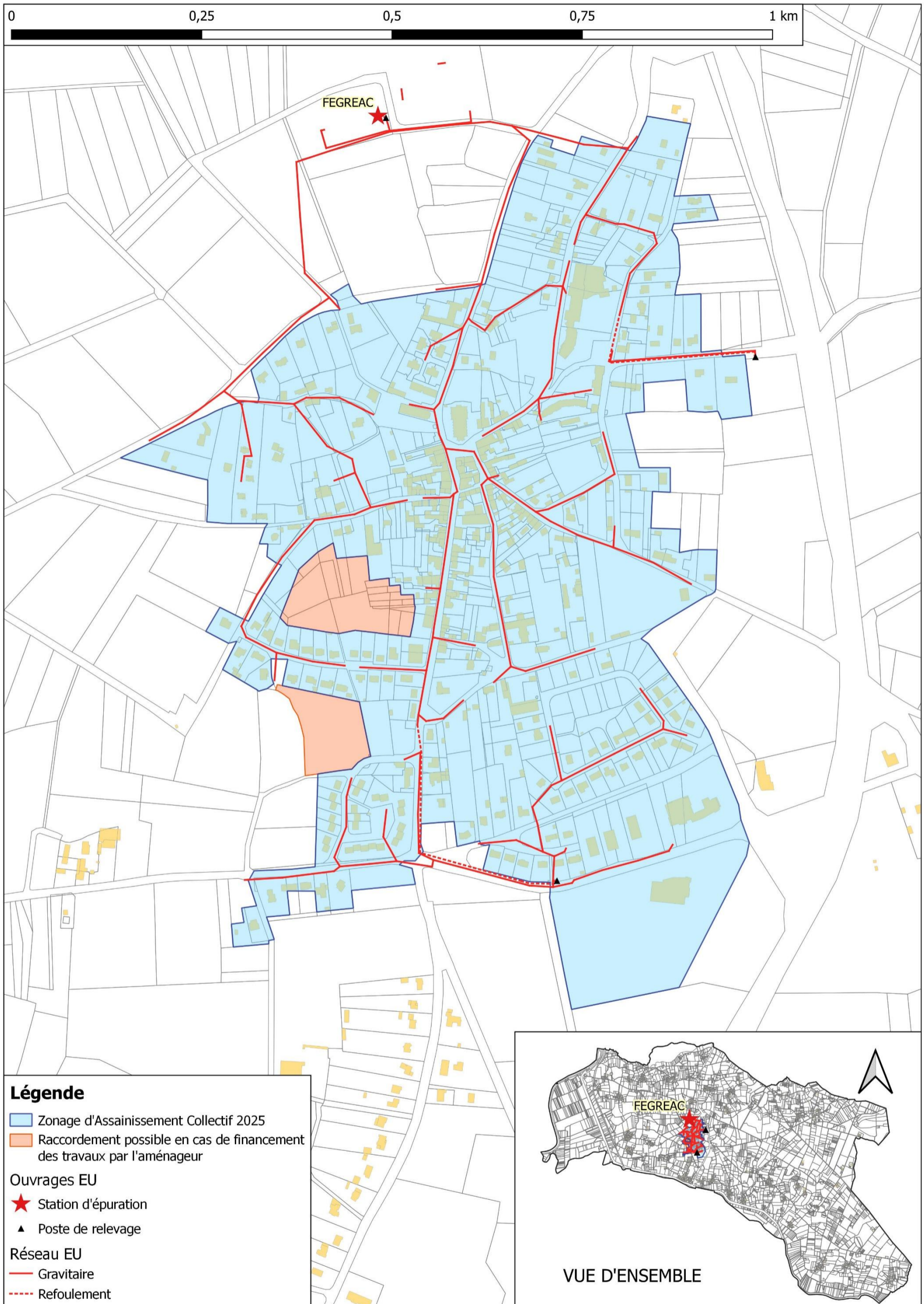


Figure 8 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Fégréac

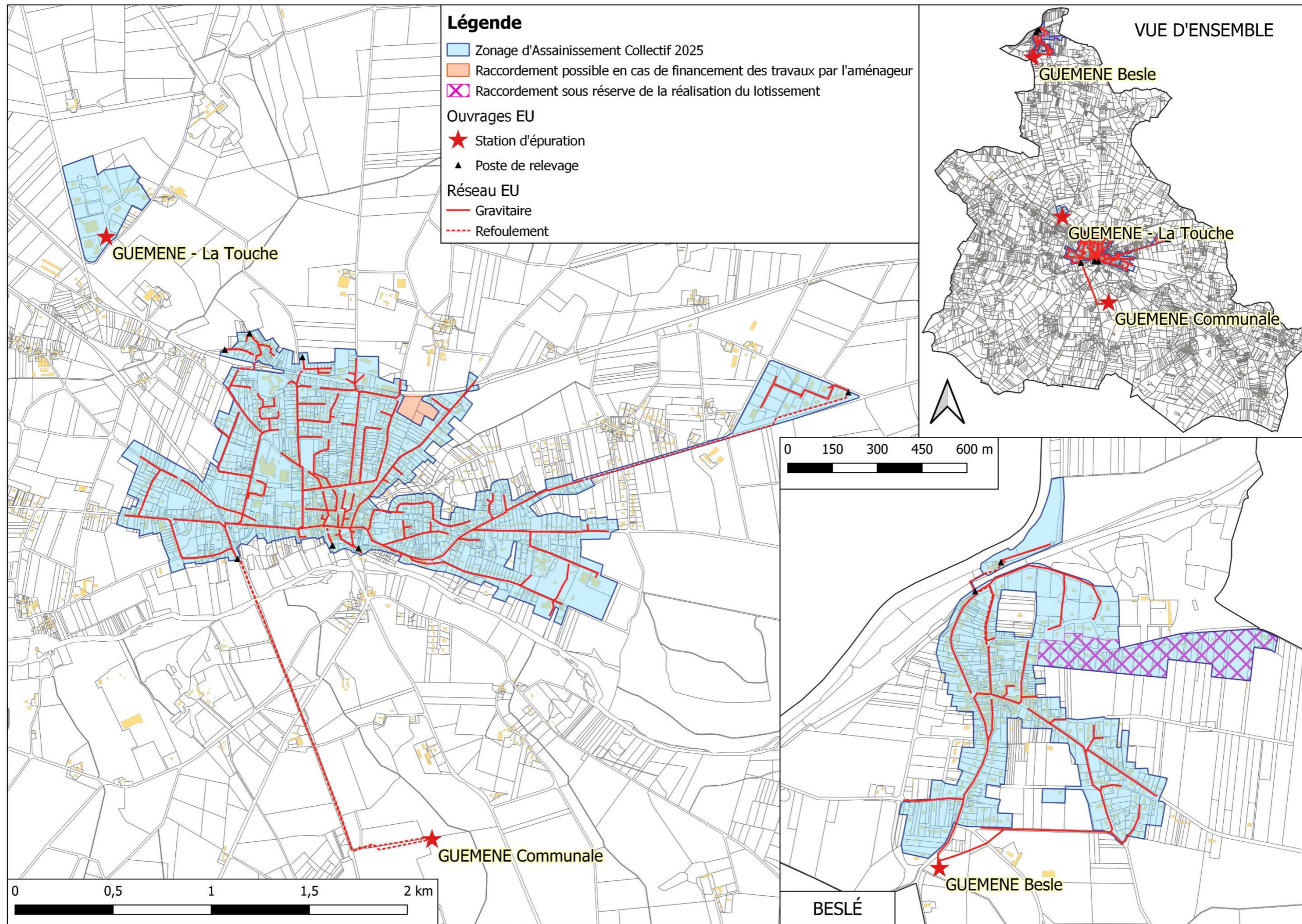
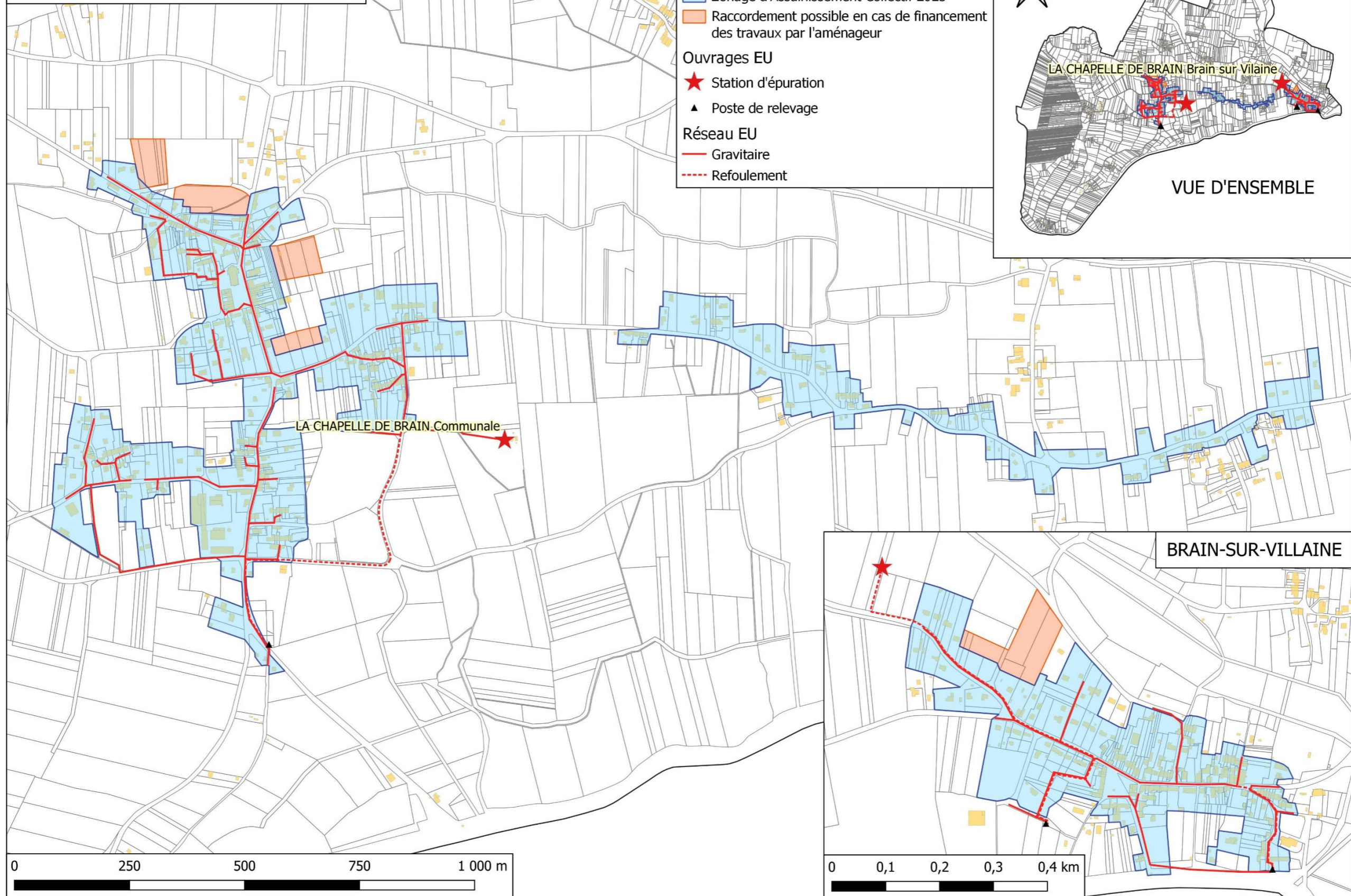


Figure 9 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Guéméné-Penfao

BOURG - LA MOMUSSAIS - RANGOULAS -
LA PICHARDAIS



Légende

- Zonage d'Assainissement Collectif 2025
- Raccordement possible en cas de financement des travaux par l'aménageur
- Ouvrages EU
 - ★ Station d'épuration
 - ▲ Poste de relevage
- Réseau EU
 - Gravitaire
 - - - Refoulement

Figure 10 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de La Chapelle-de-Brain

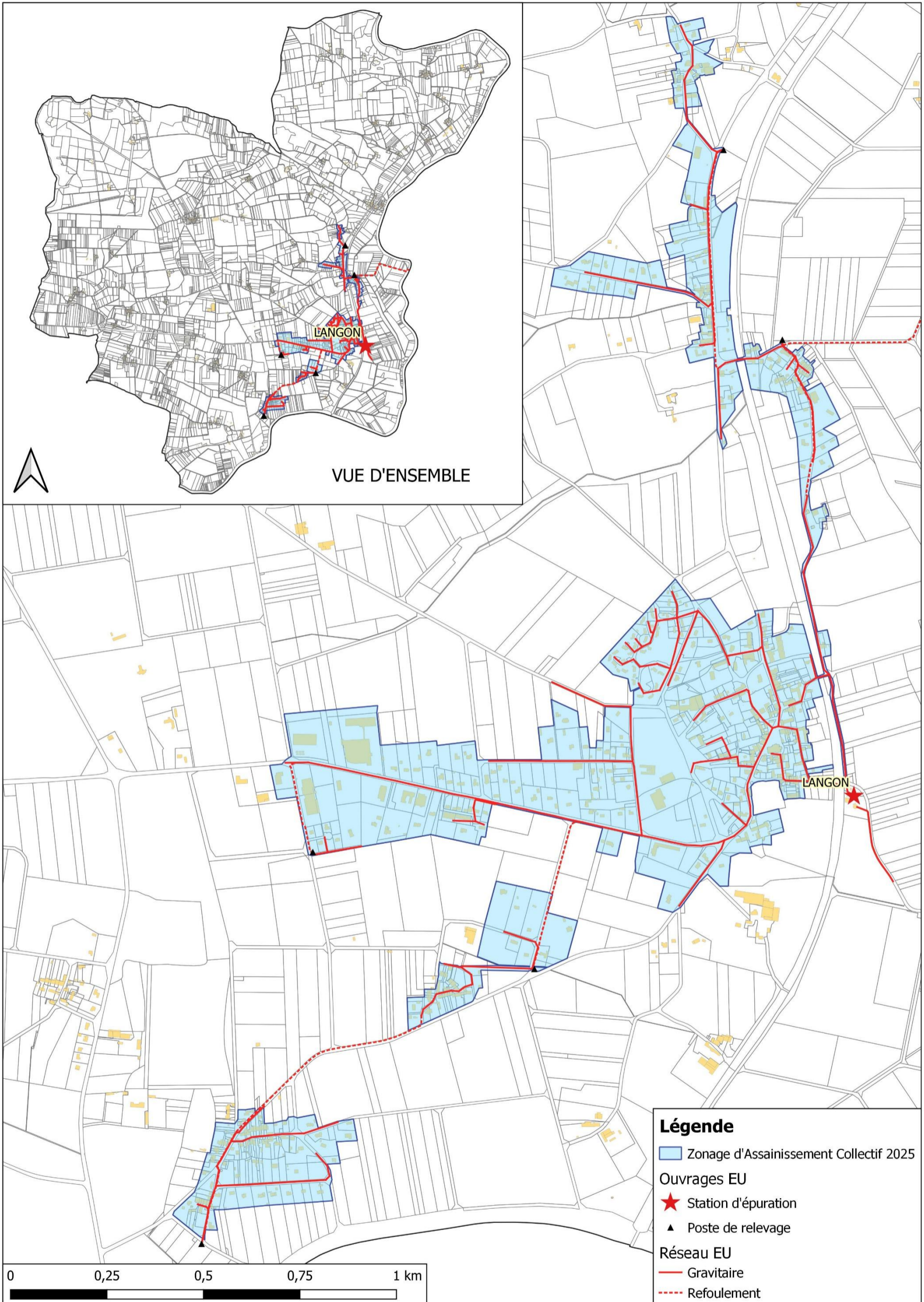


Figure 11 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Langon

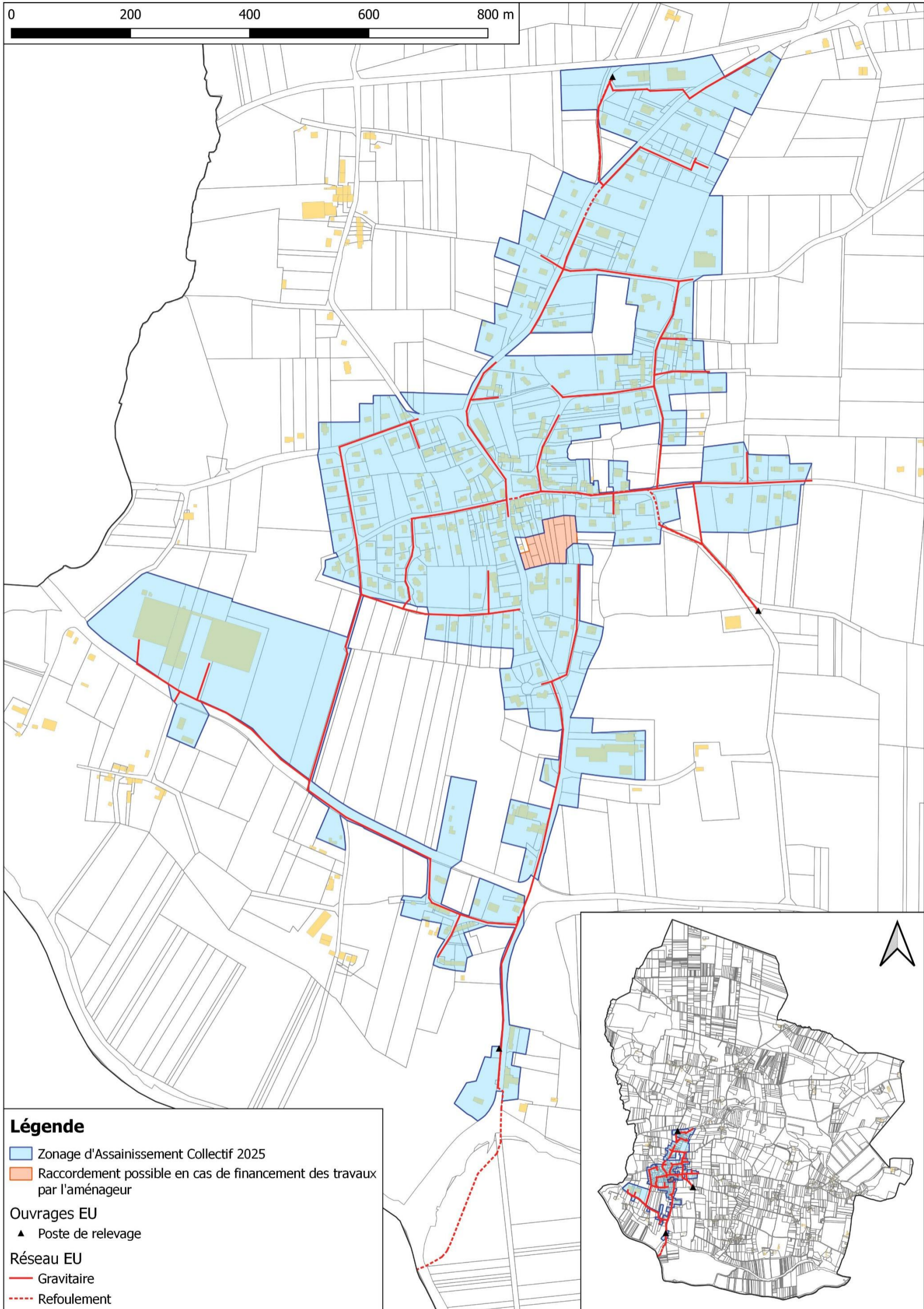


Figure 12 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune Les Fougerêts

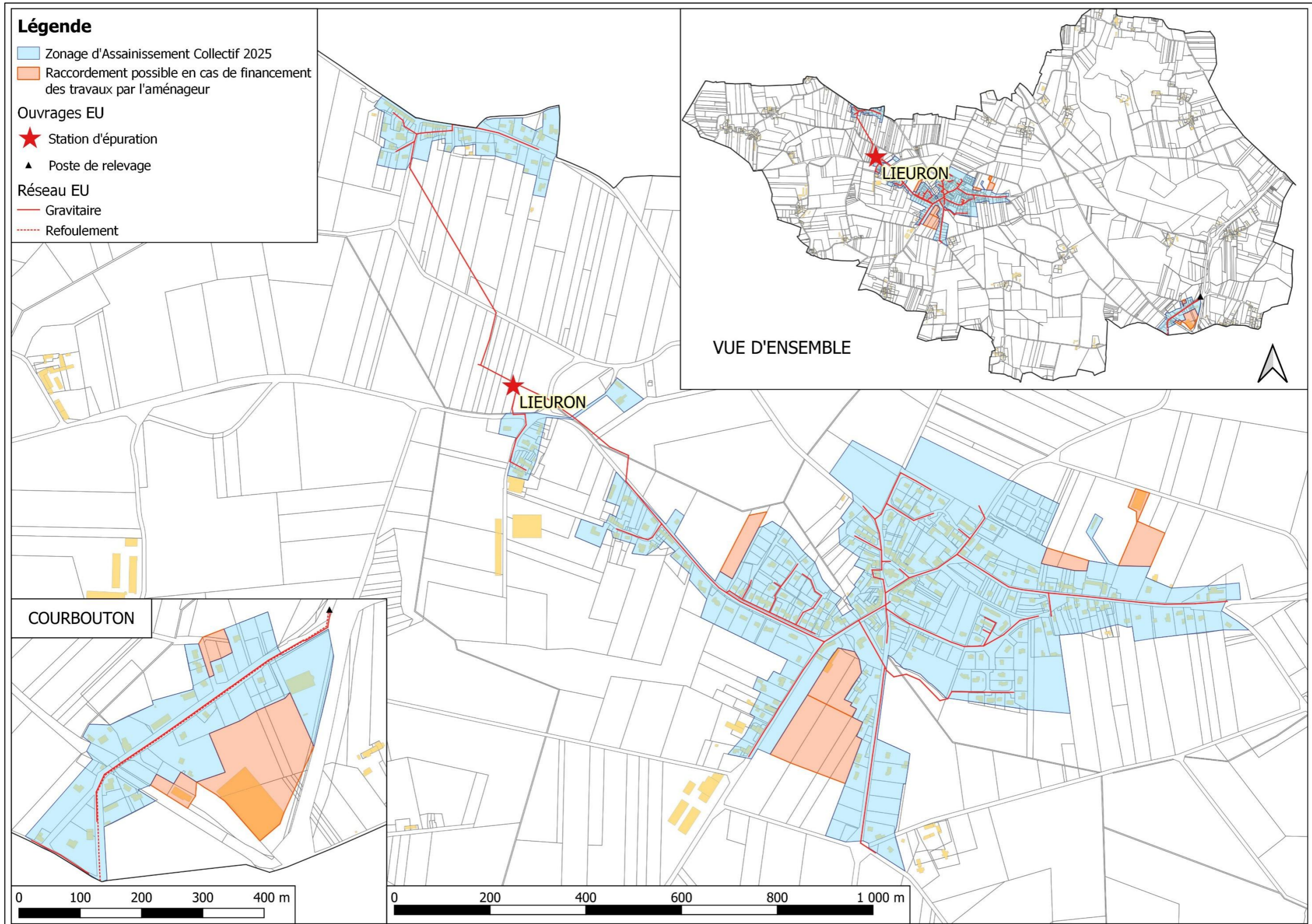


Figure 13 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Lieuron

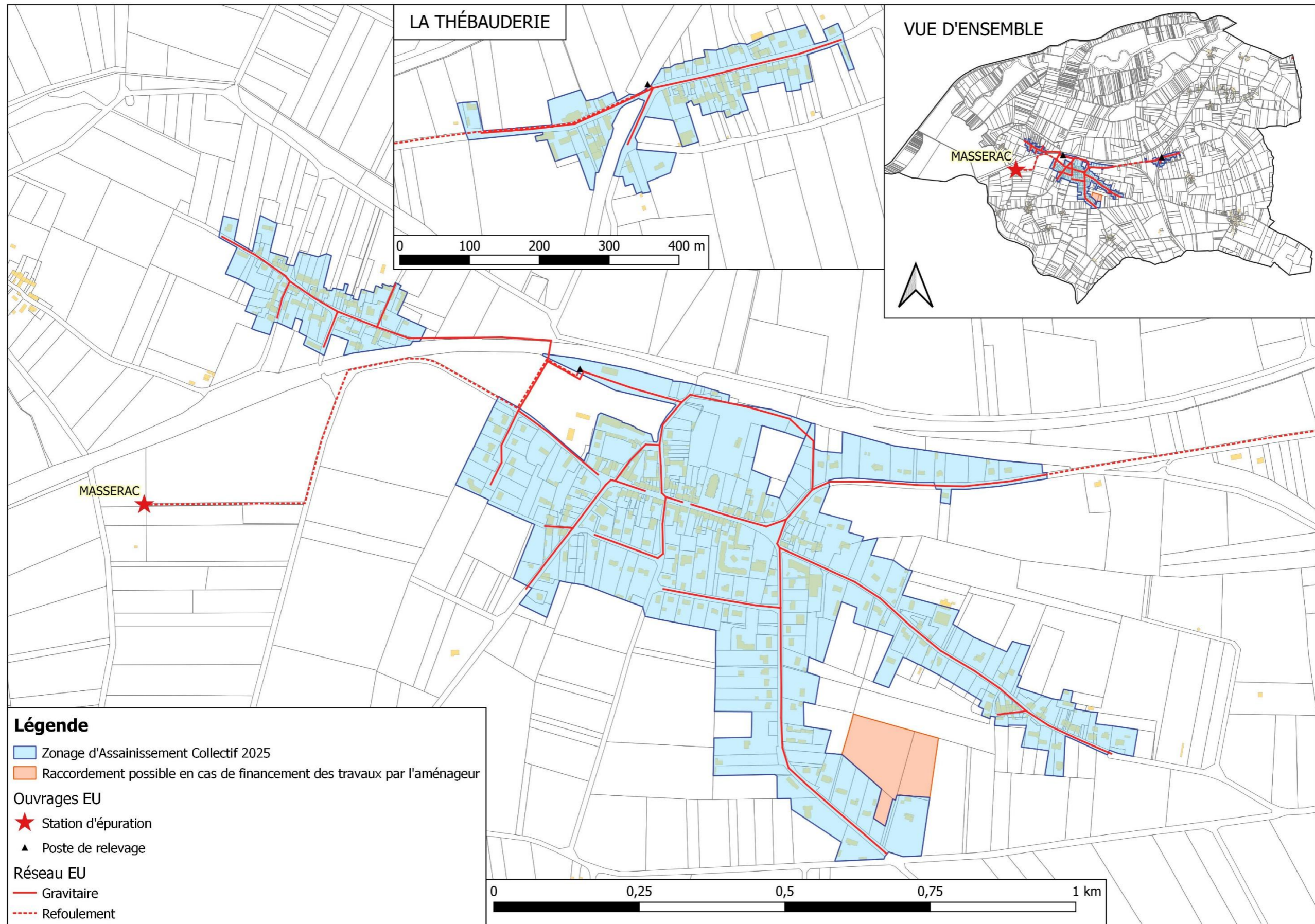


Figure 14 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Masserac

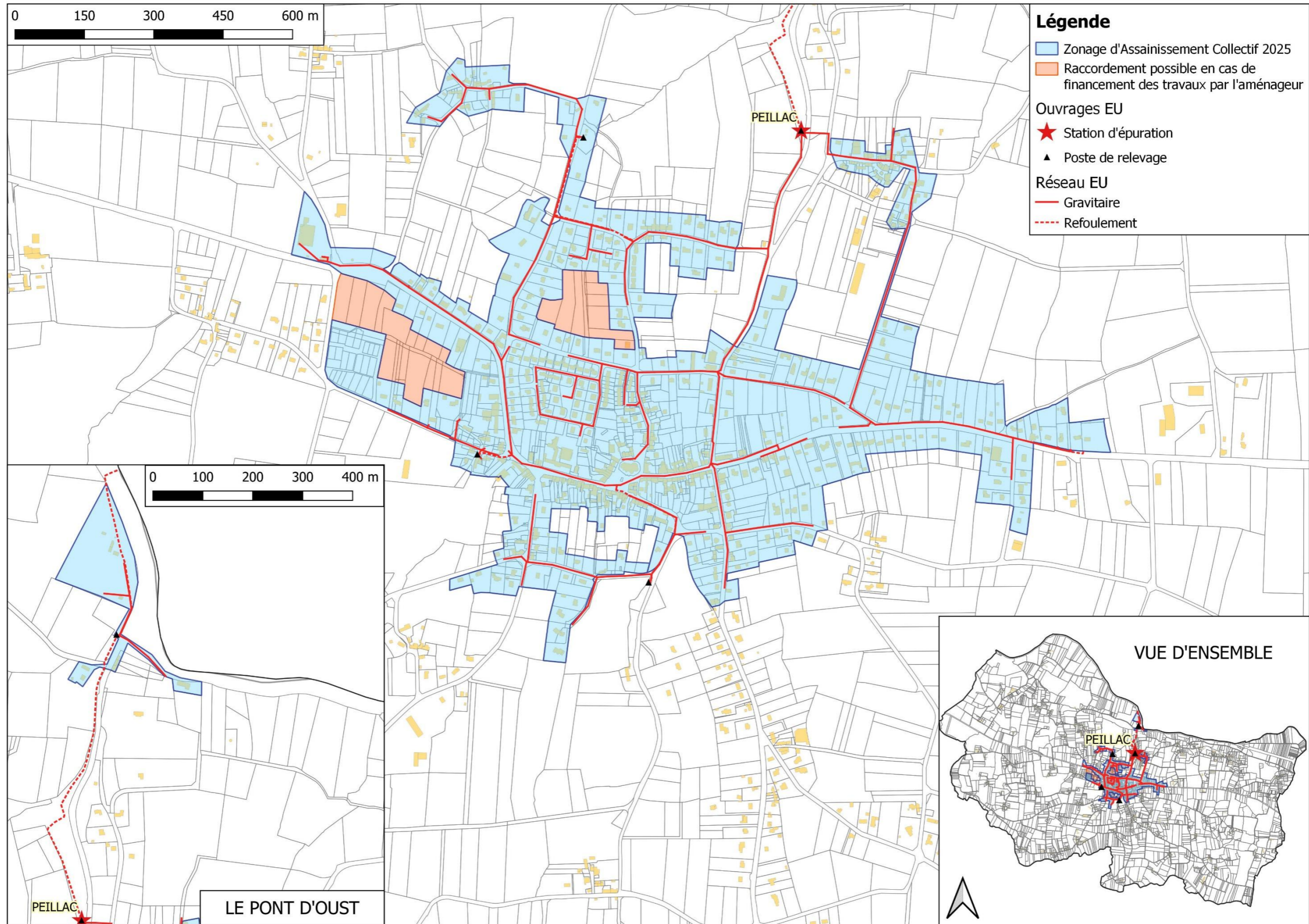


Figure 15 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Peillac

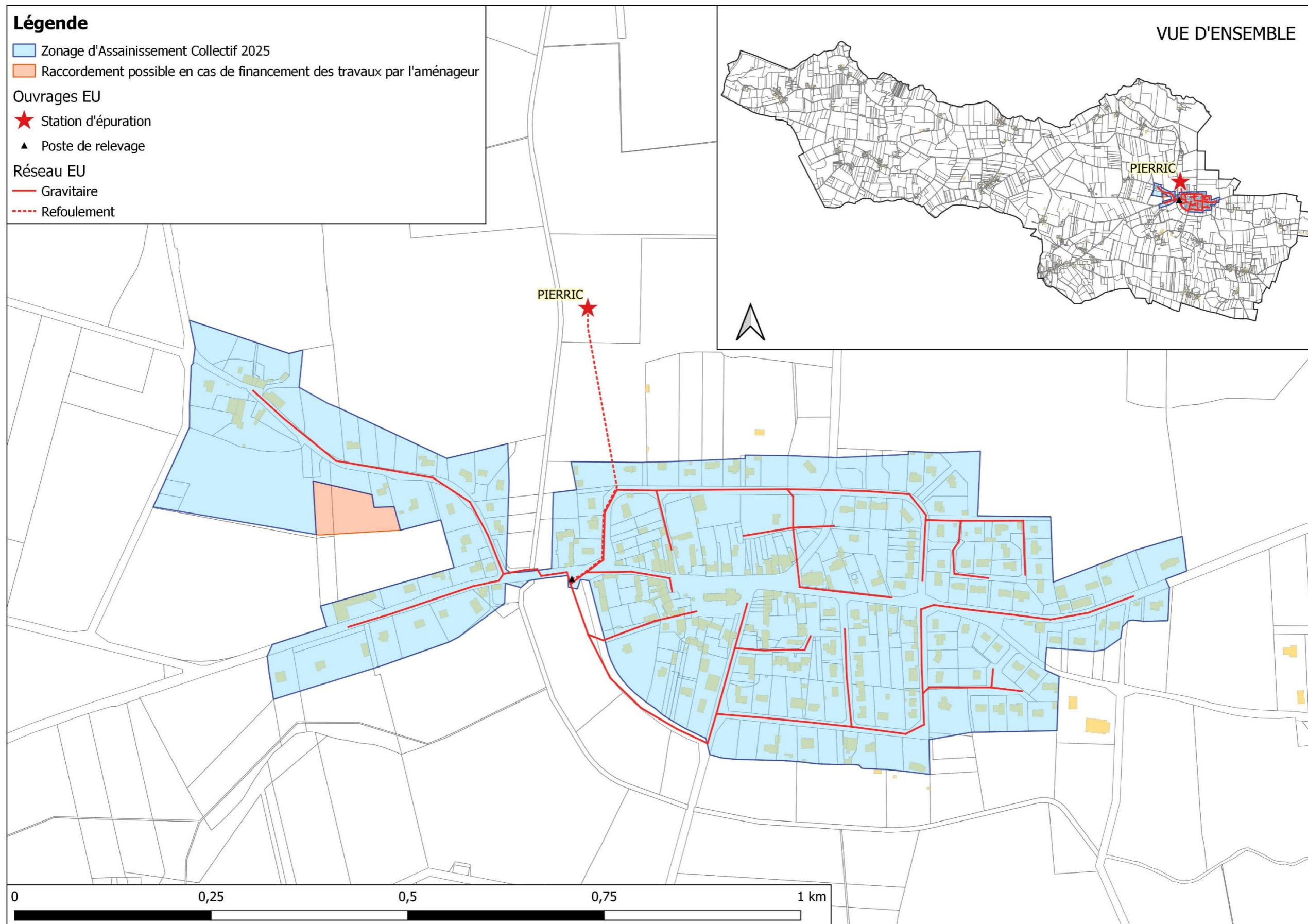


Figure 16 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune Pierric

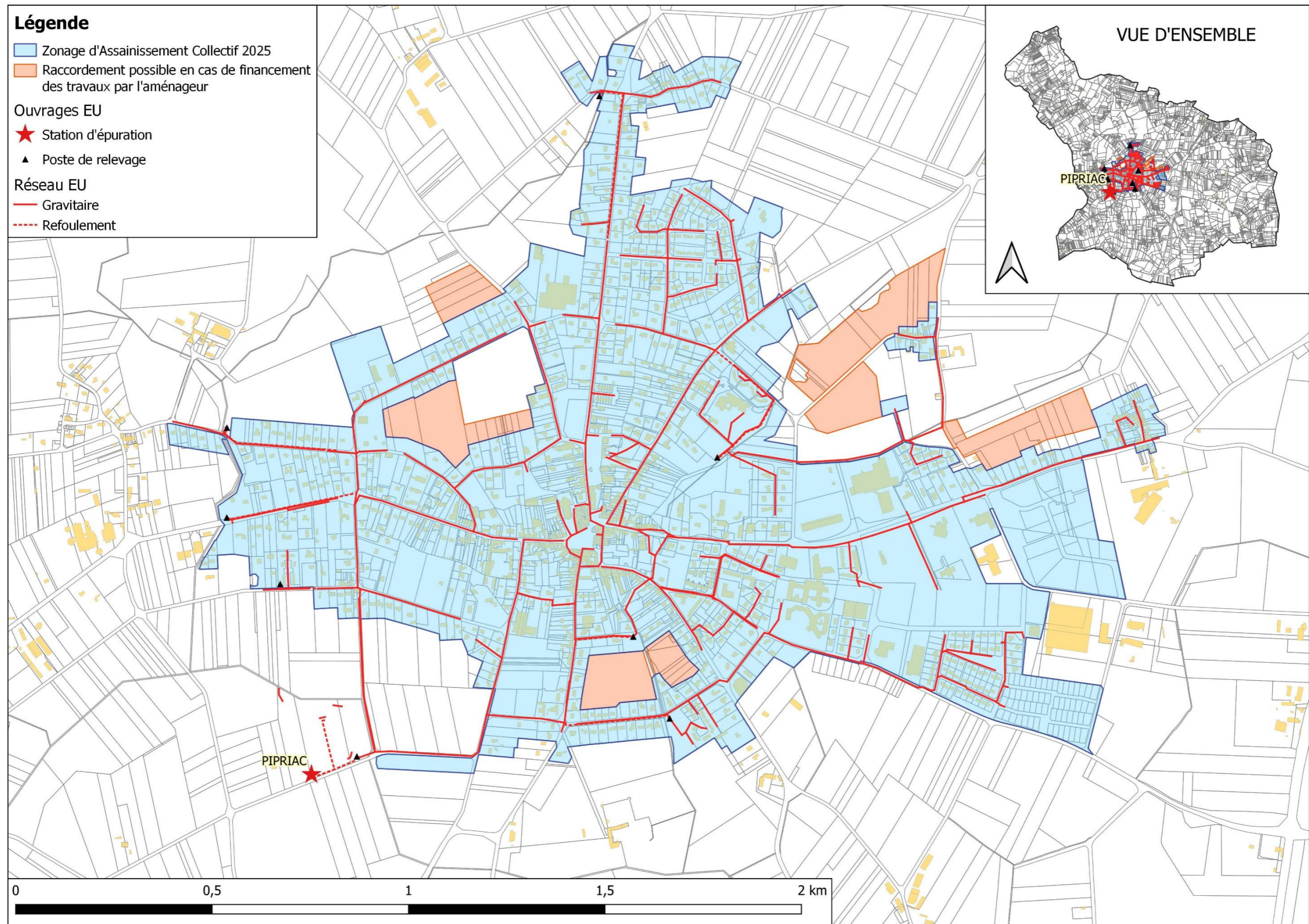


Figure 17 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Pipriac

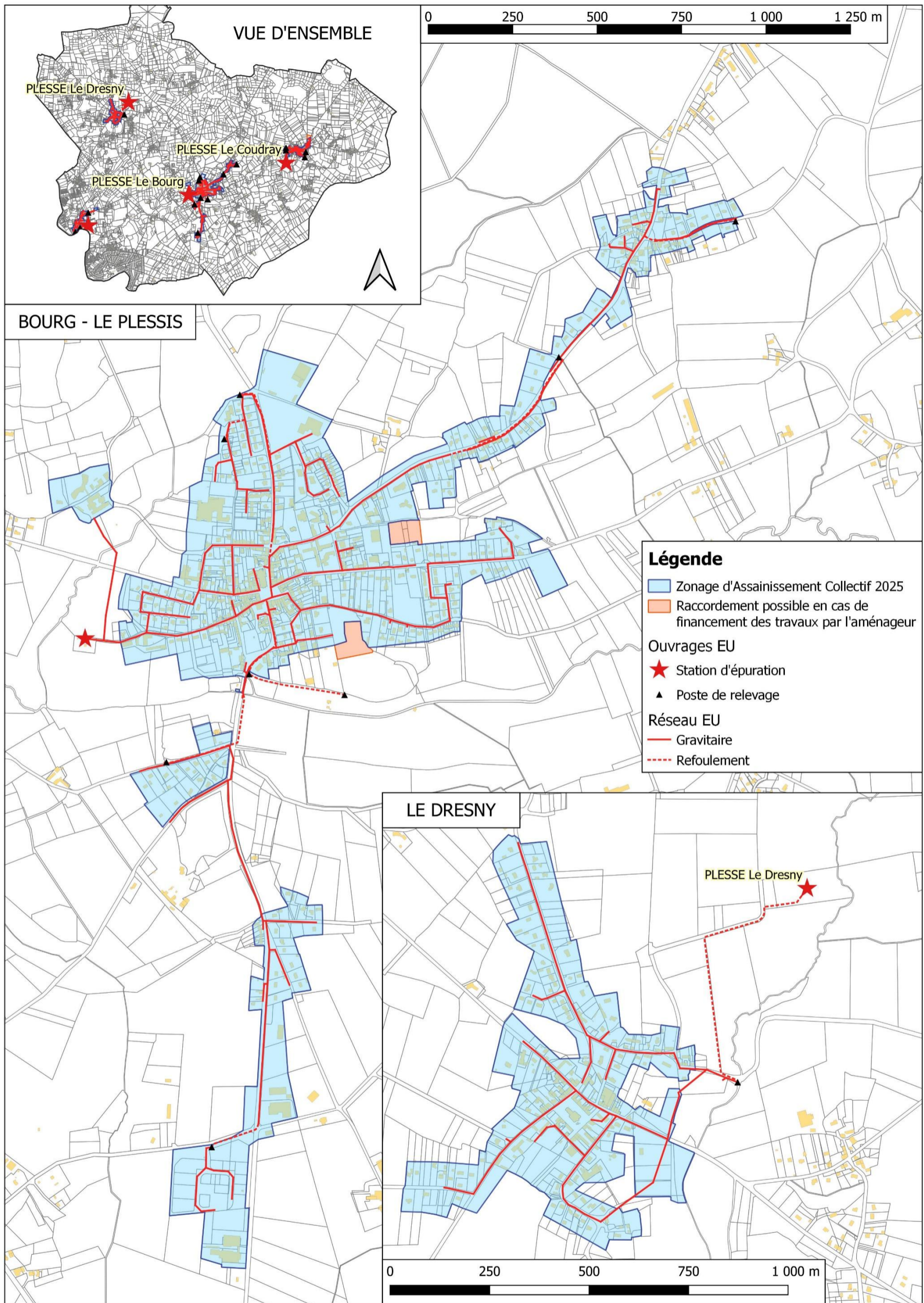


Figure 18 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Plessé (partie 1)

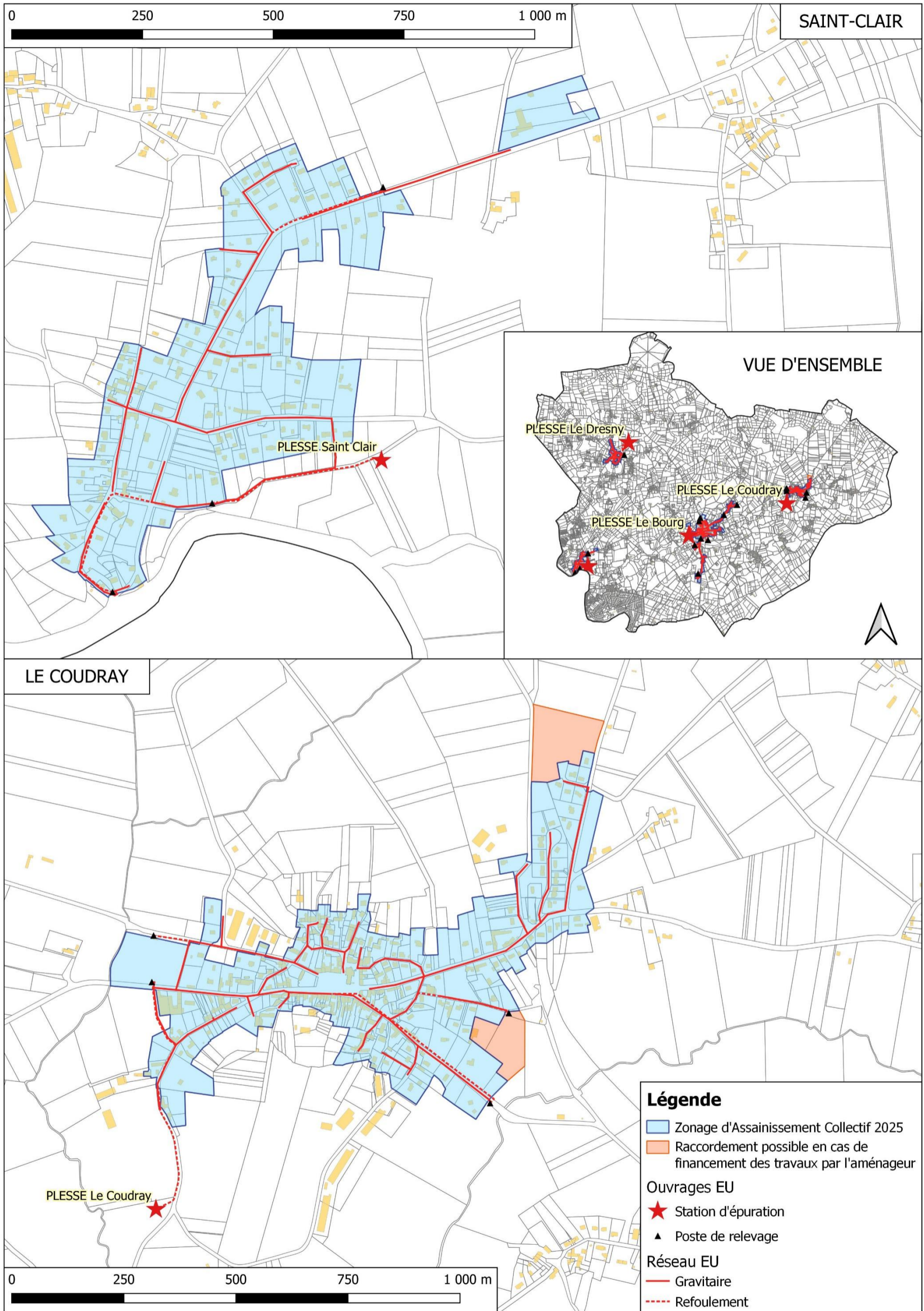


Figure 19 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Plessé (partie 2)

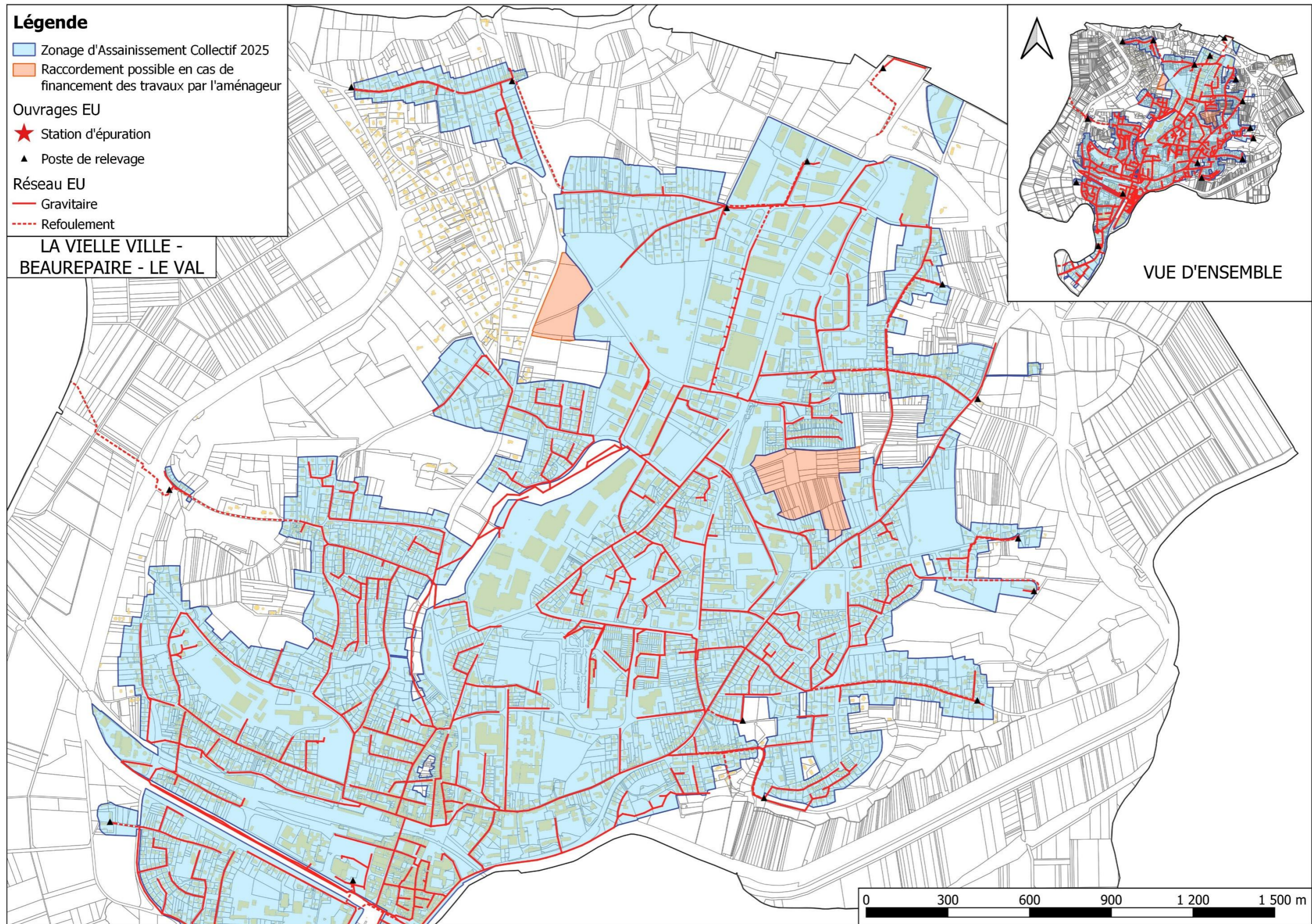


Figure 20 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Redon (partie 1)

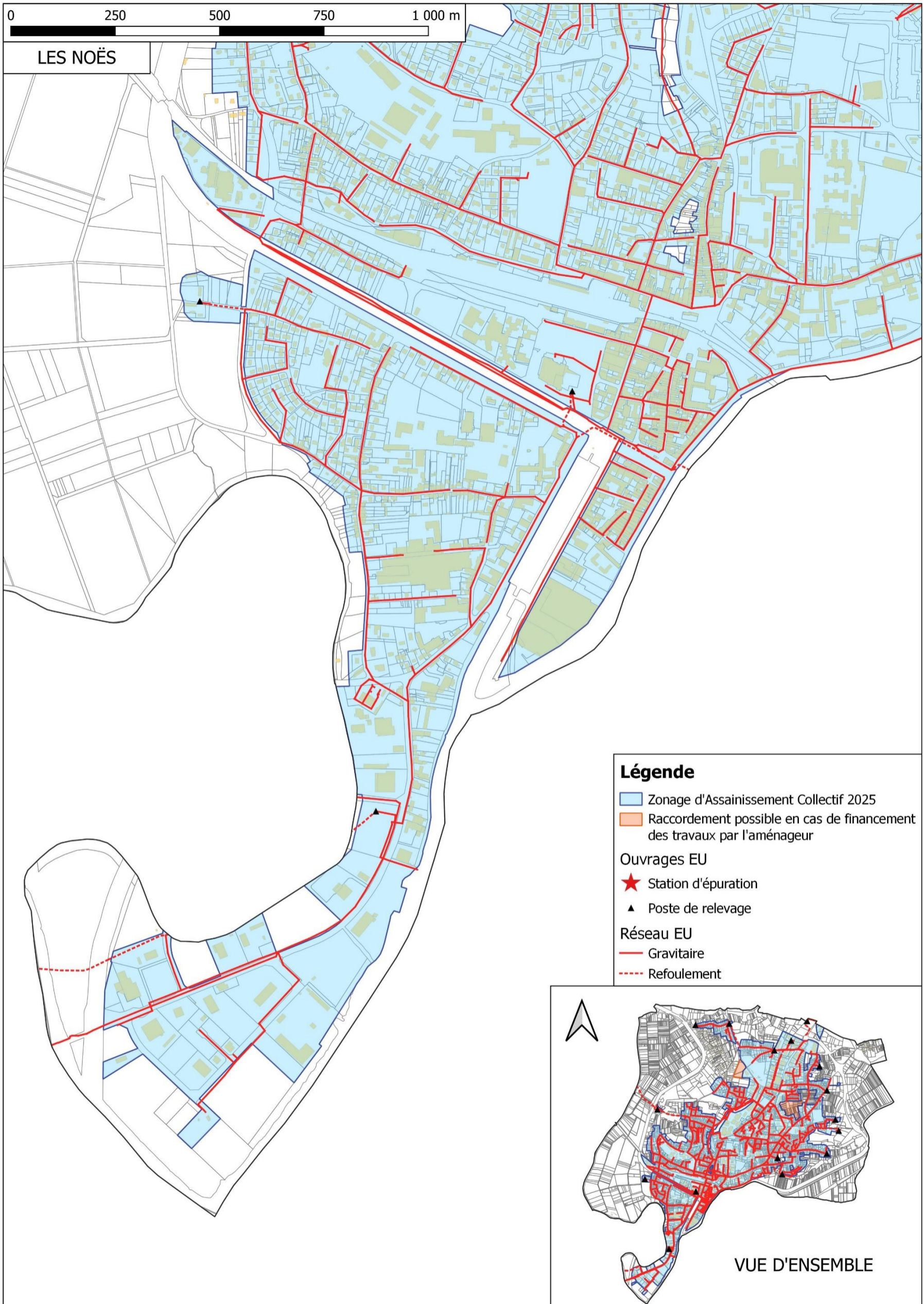


Figure 21 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Redon (partie 2)

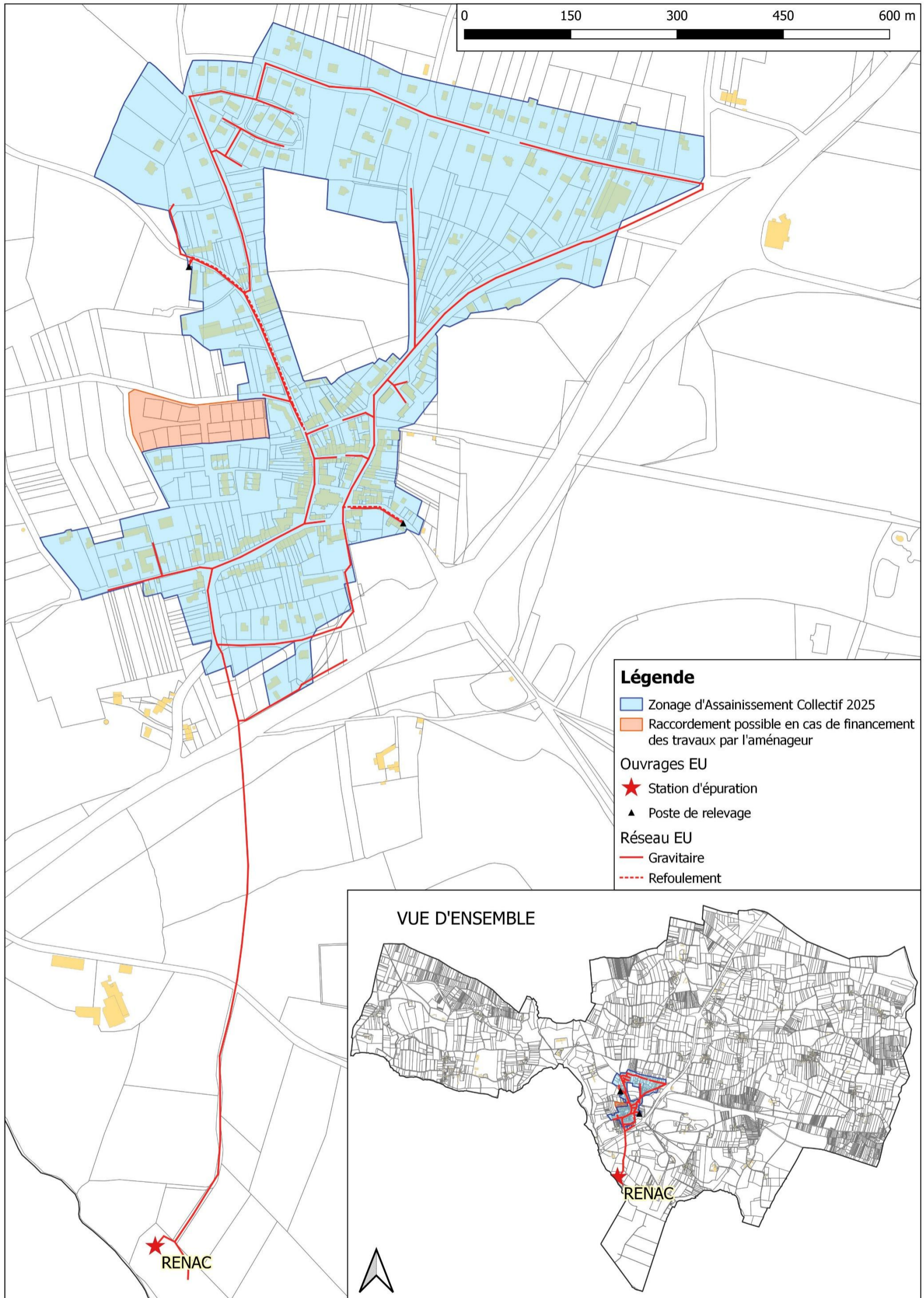


Figure 22 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Renac

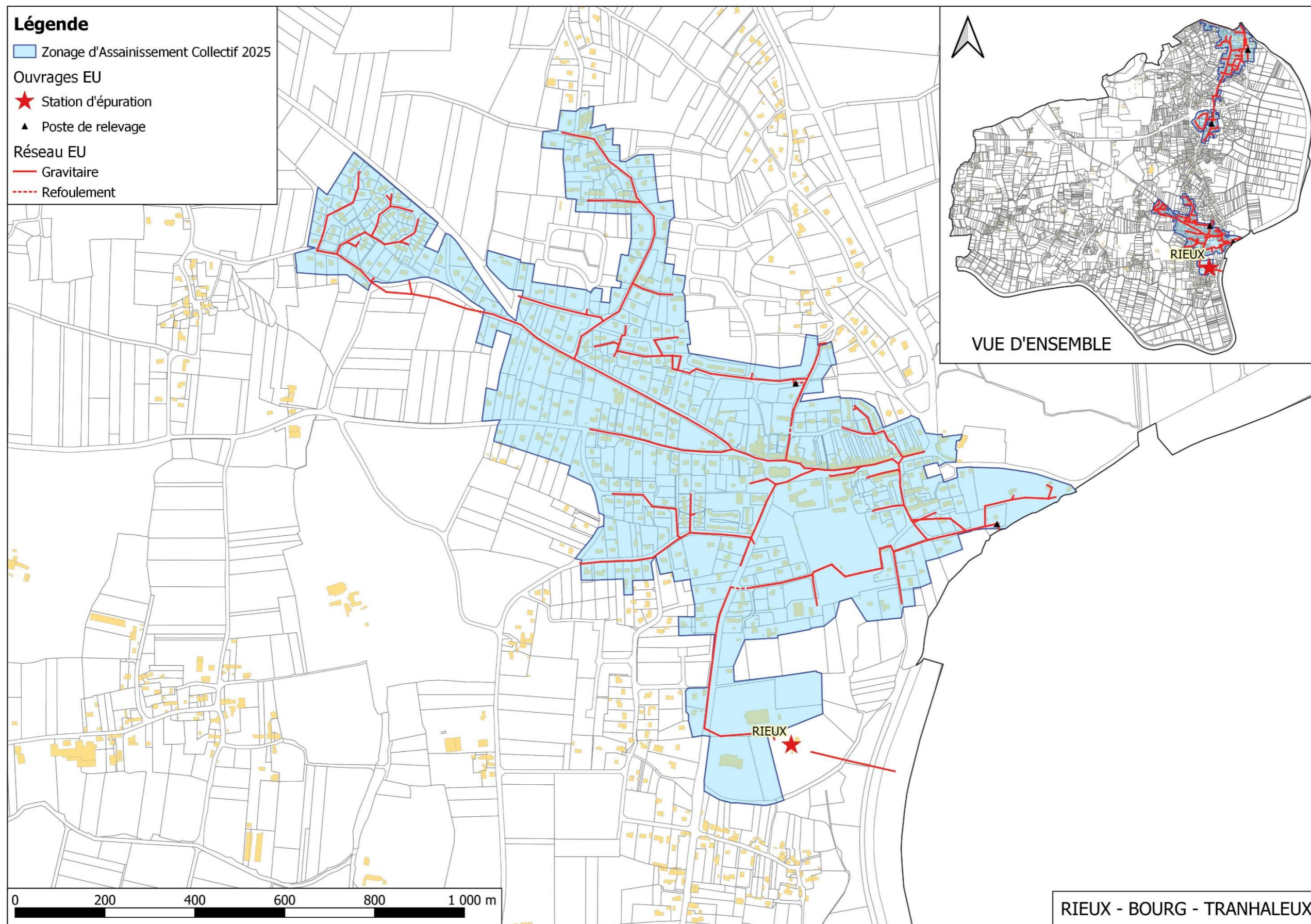


Figure 23 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Rieux (partie 1)

Légende

■ Zonage d'Assainissement Collectif 2025

Ouvrages EU

★ Station d'épuration

▲ Poste de relevage

Réseau EU

— Gravitare

- - - Refoulement

AUCFER - LE BOURG NEUF - LE VAL

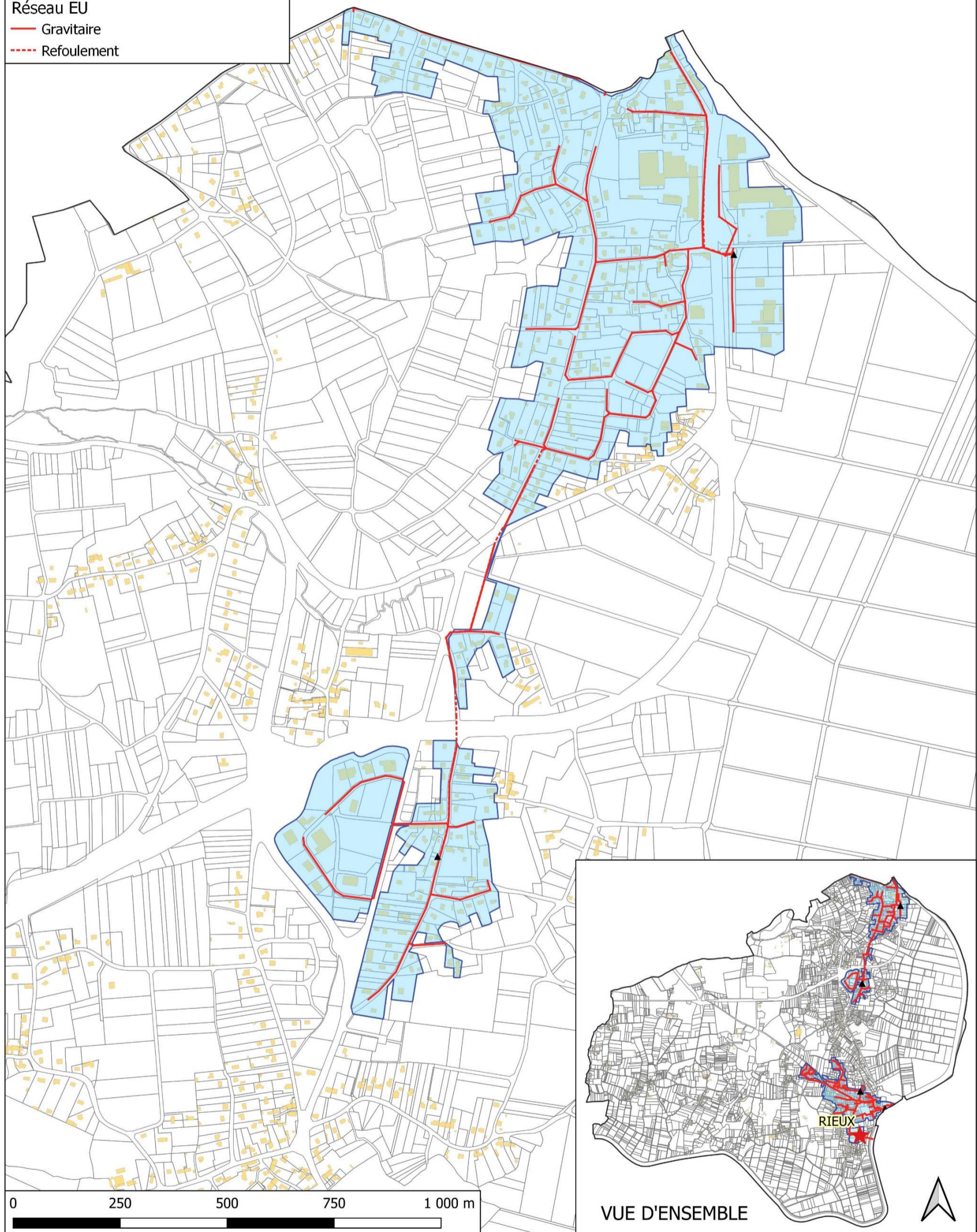


Figure 24 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Rieux (partie 2)

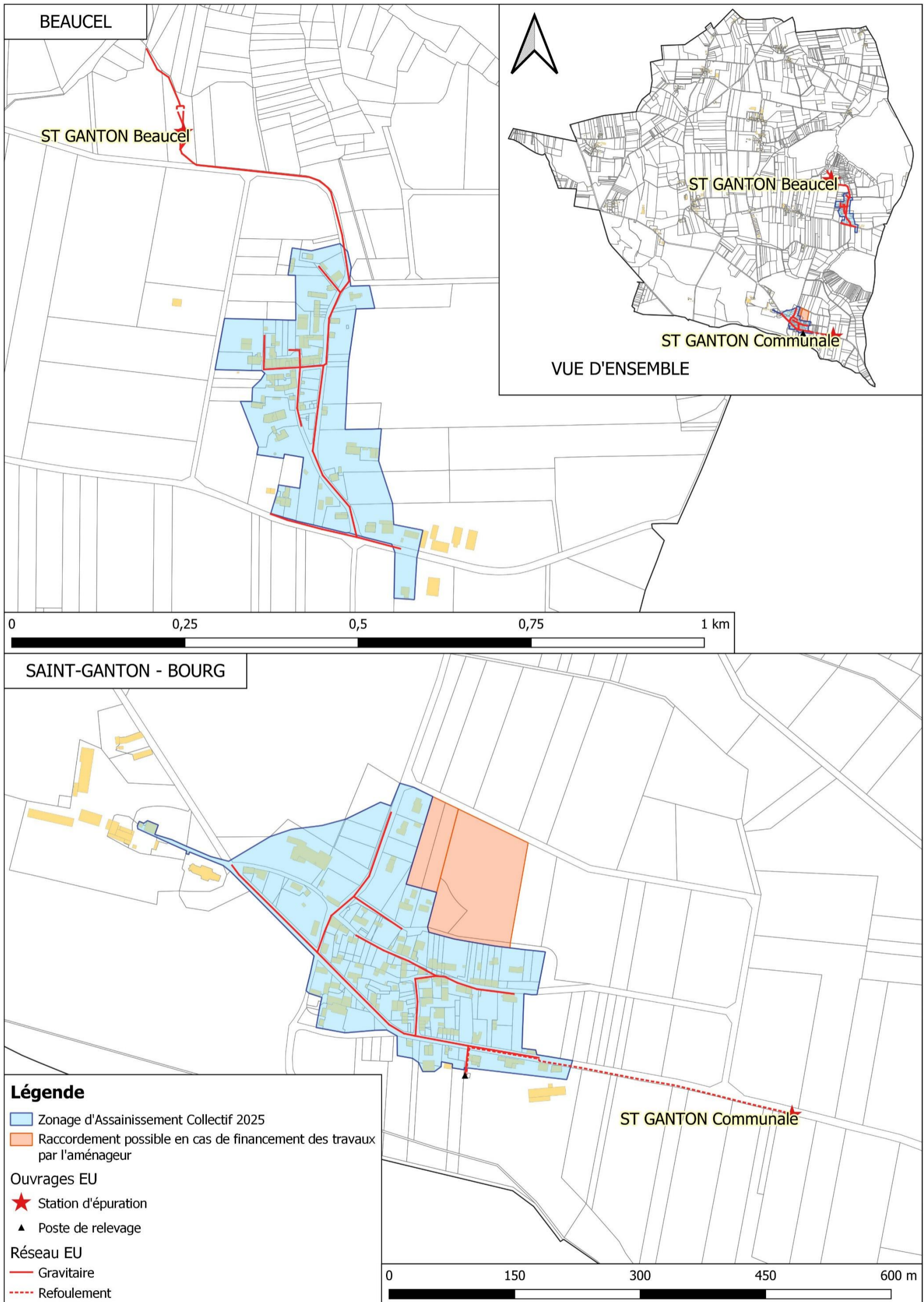


Figure 25 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Ganton

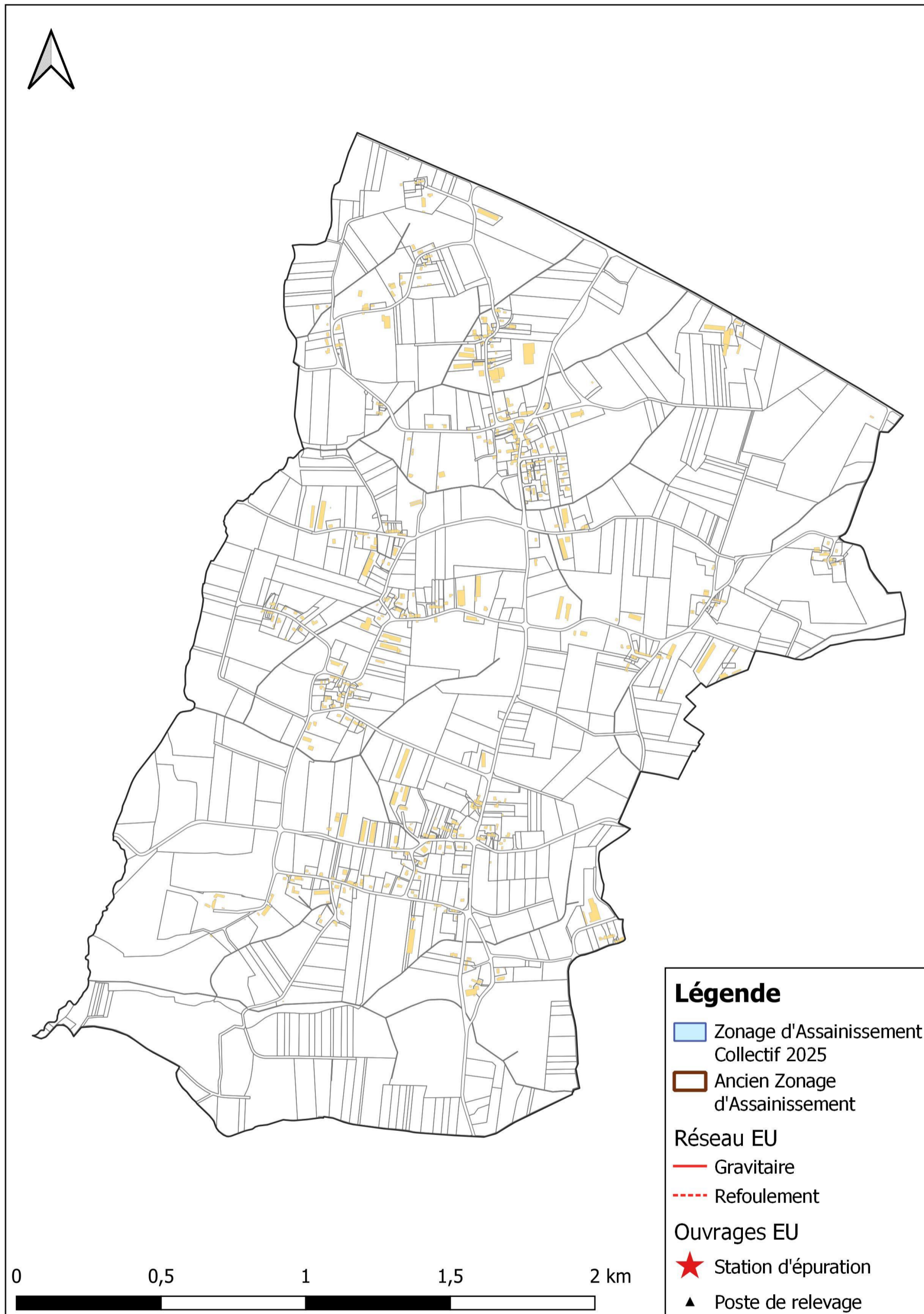


Figure 26 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Gorgon

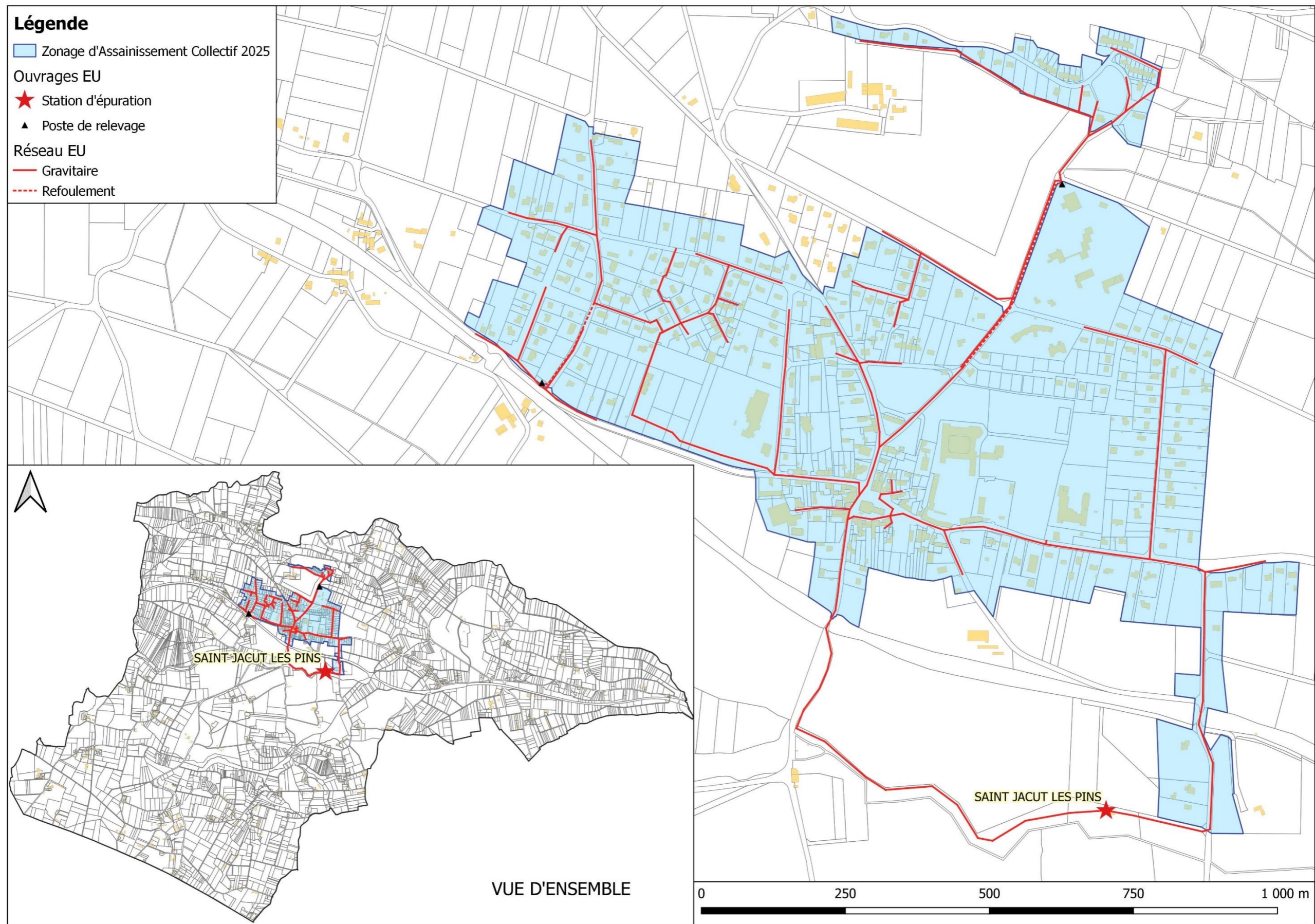


Figure 27 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Jacut-les-Pins

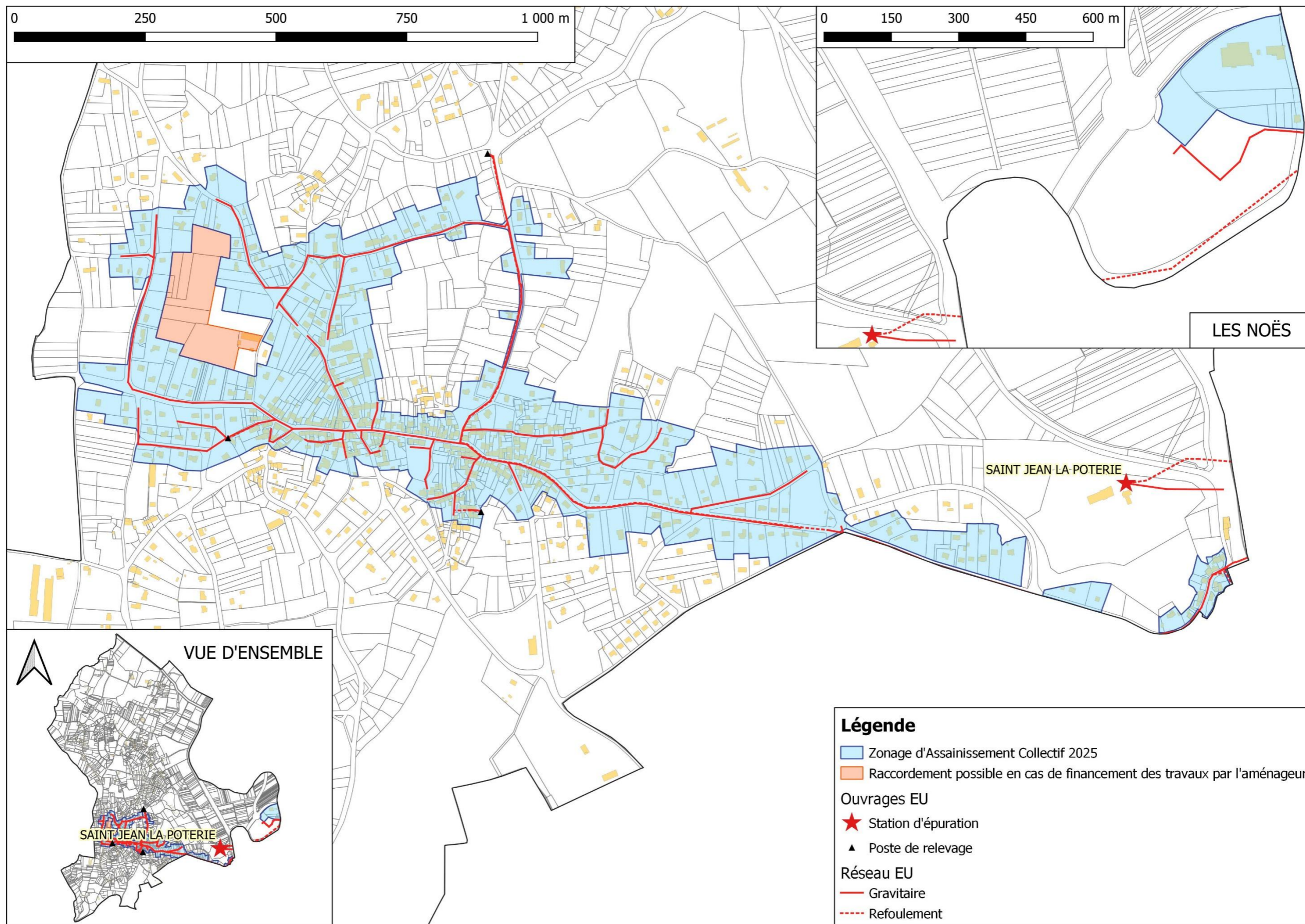


Figure 28 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Jean-la-Poterie

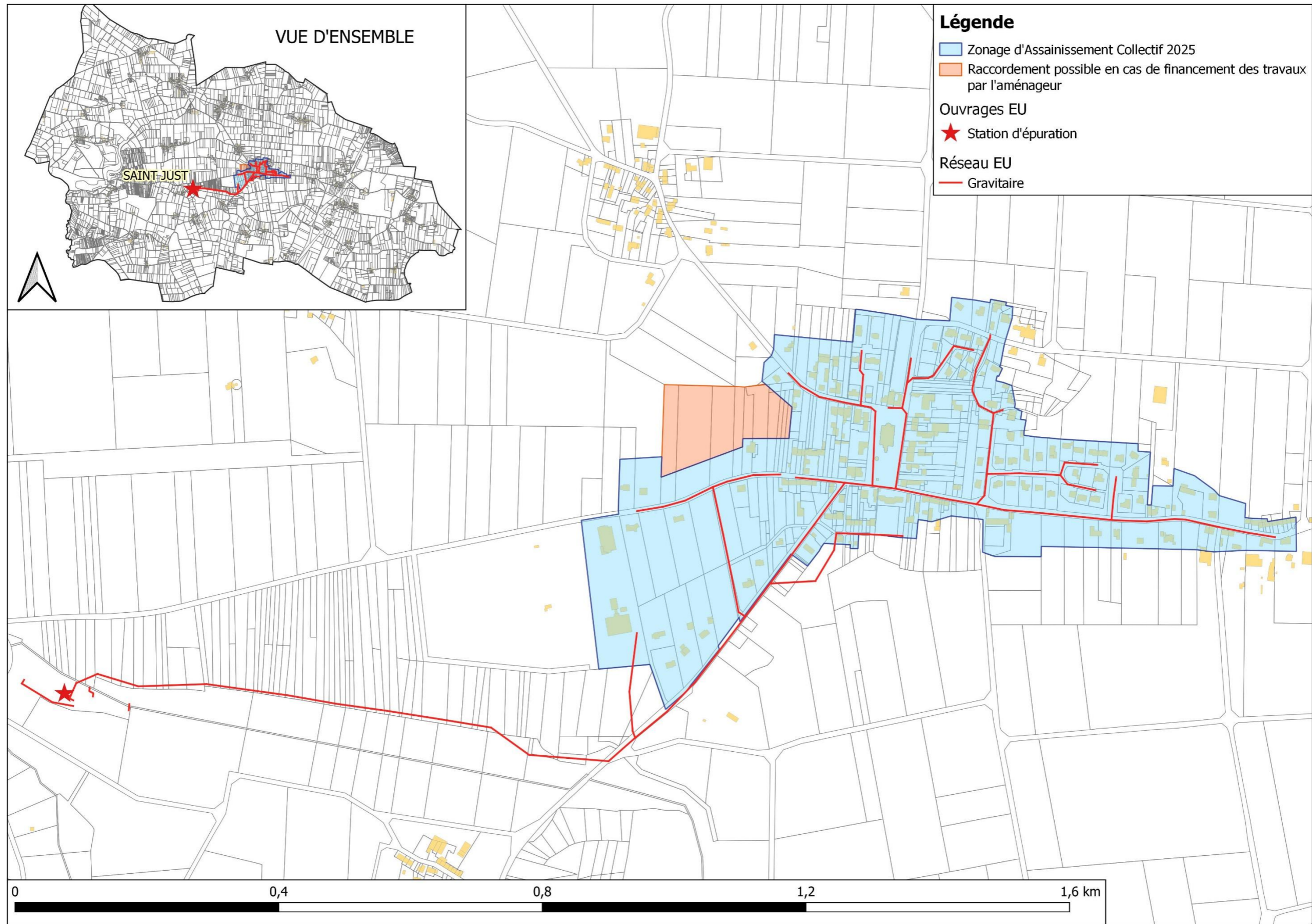


Figure 29 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Just

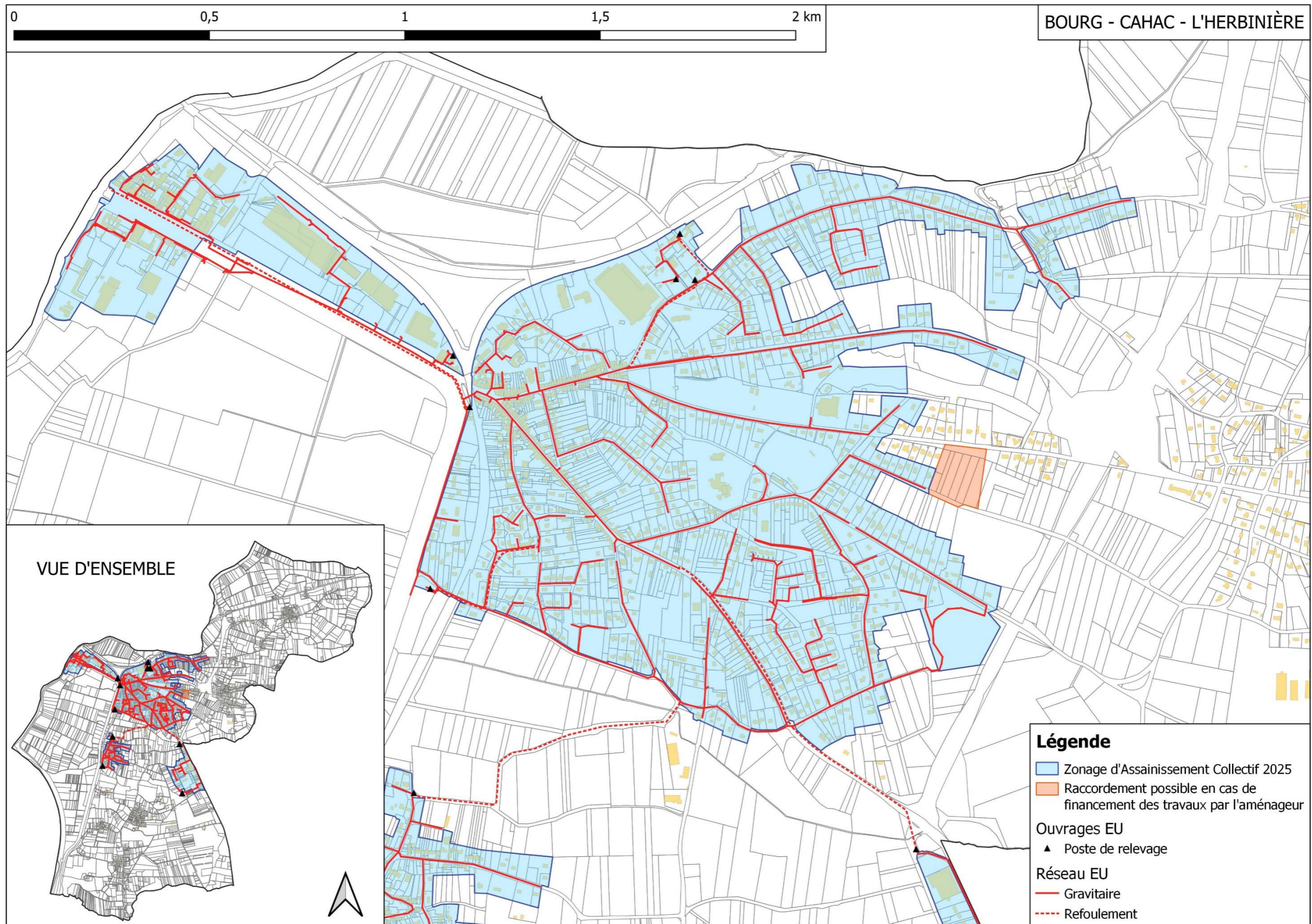


Figure 30 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune Saint-Nicolas-de-Redon (partie 1)

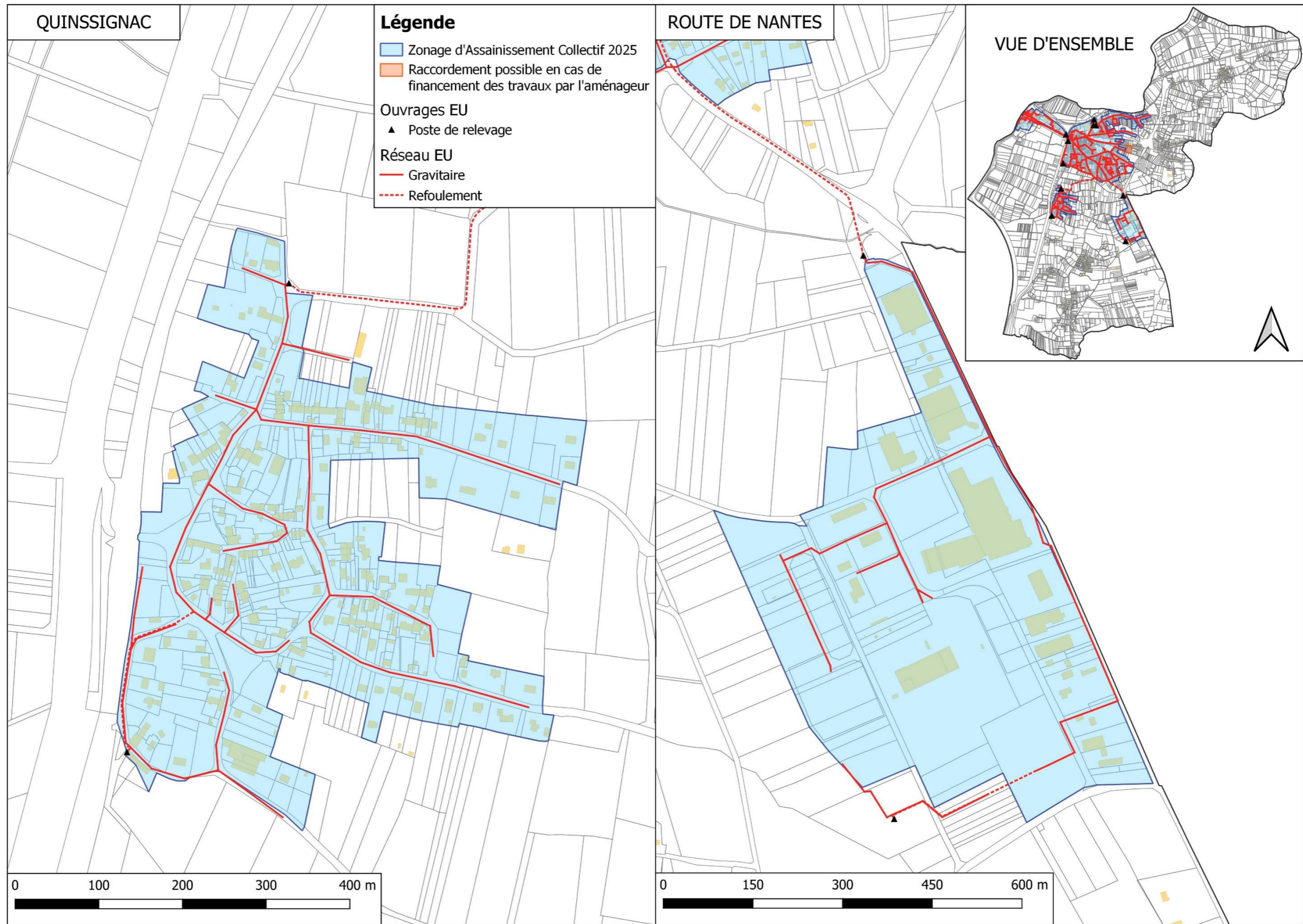


Figure 31 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon (partie 2)

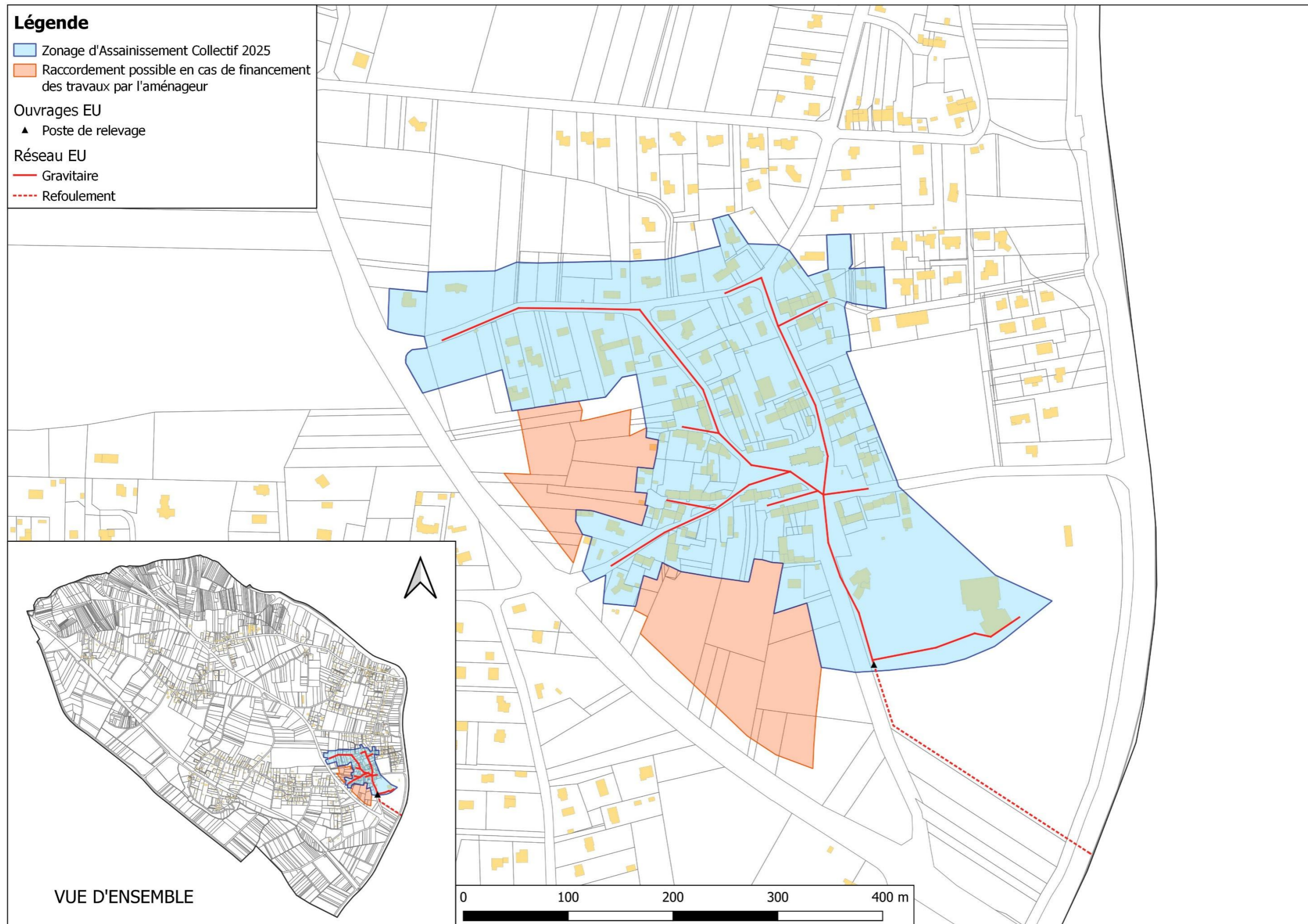


Figure 32 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Perreux

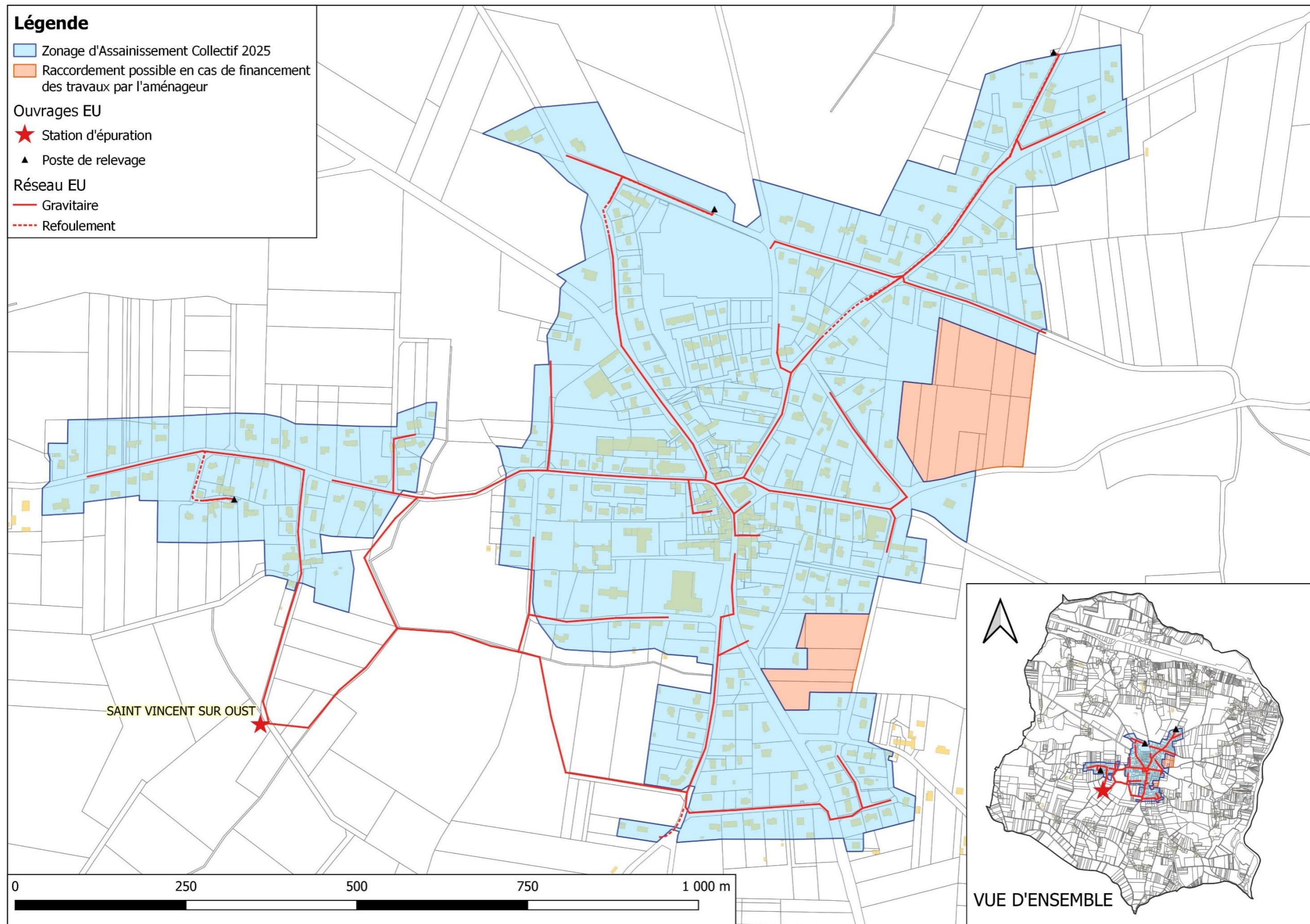


Figure 33 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune Saint-Vincent-sur-Oust

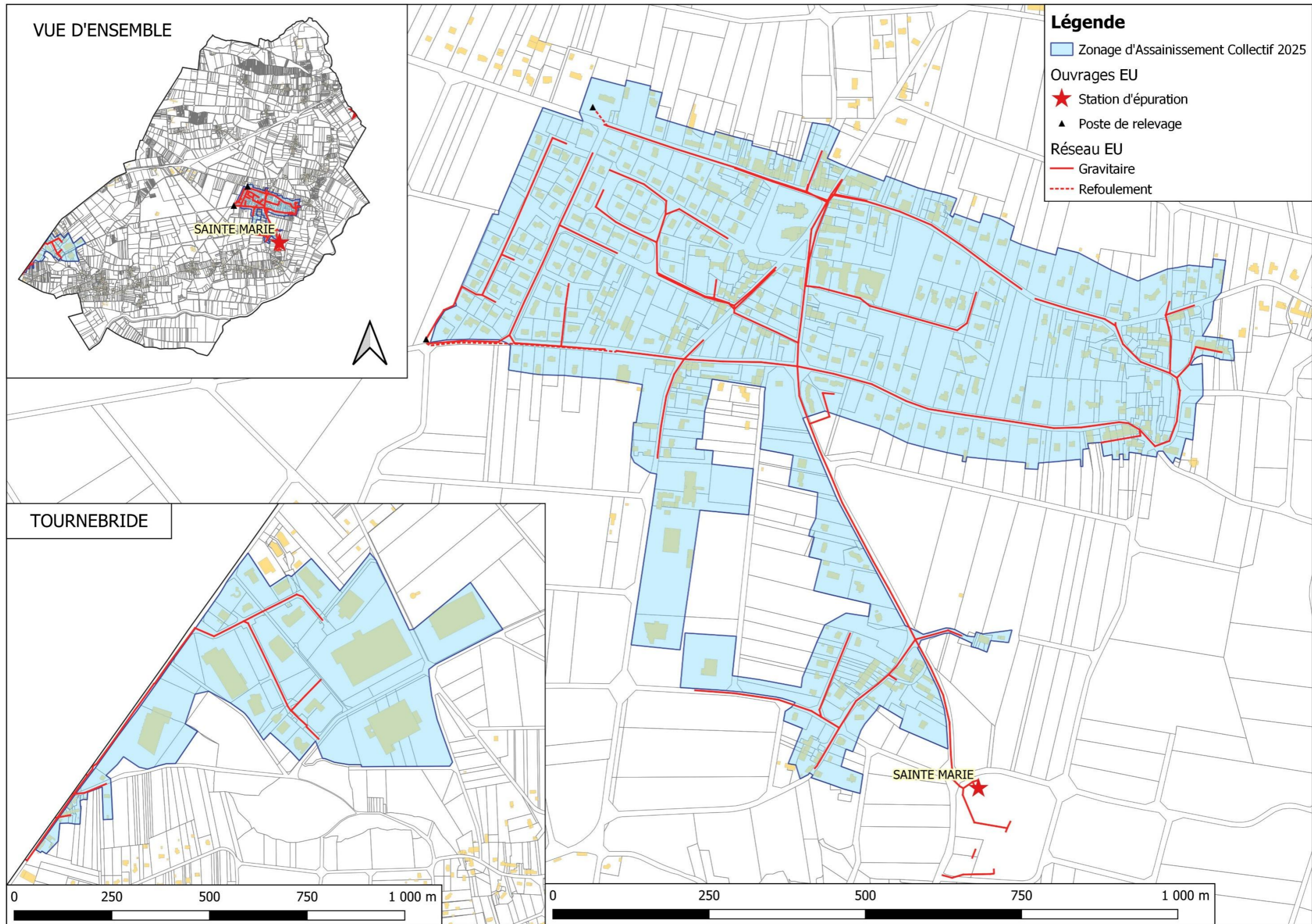


Figure 34 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Sainte-Marie

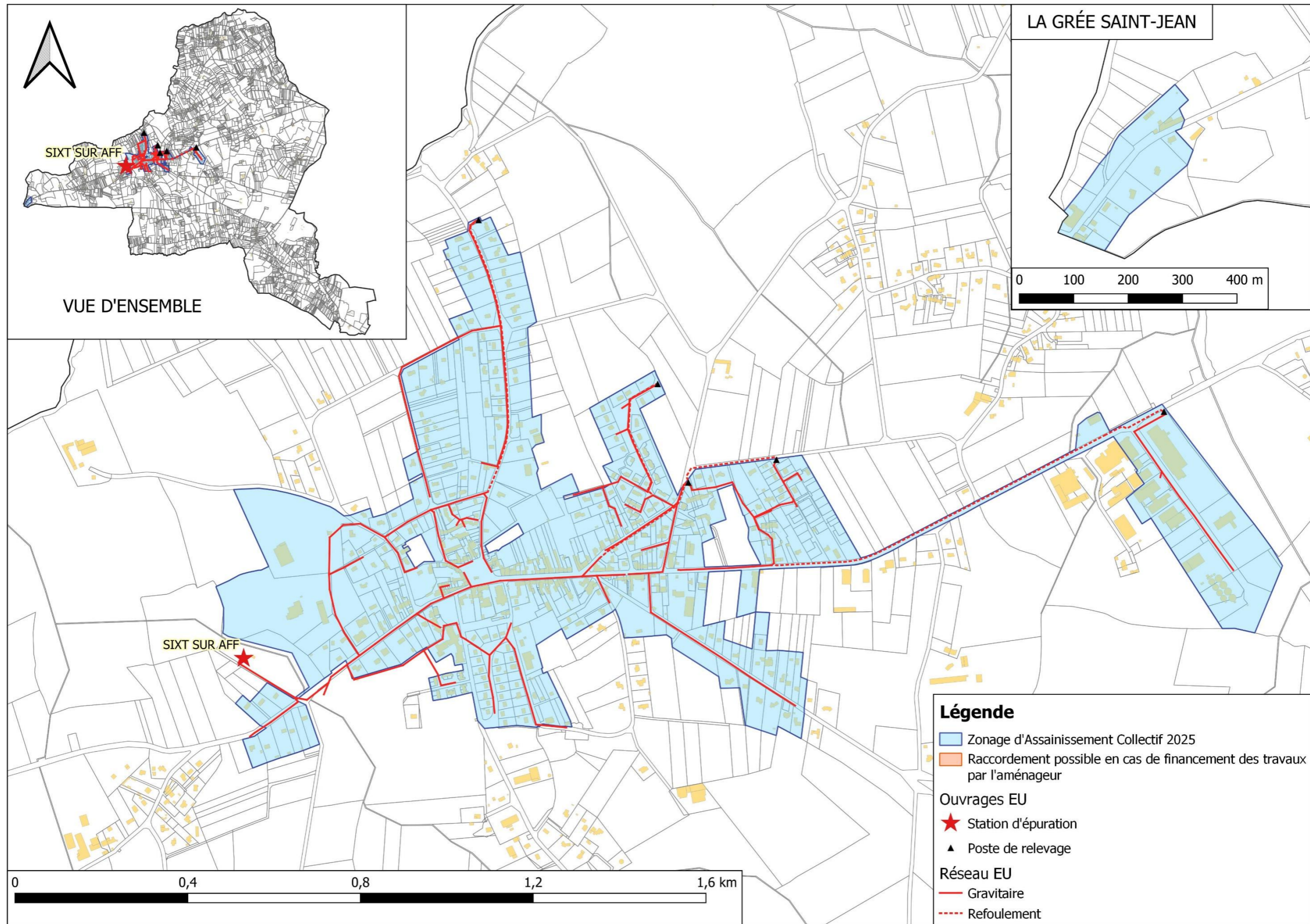



Figure 35 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Sixt-sur-Aff

Légende

 Zonage d'Assainissement Collectif 2025

 Ancien Zonage d'Assainissement

Ouvrages EU

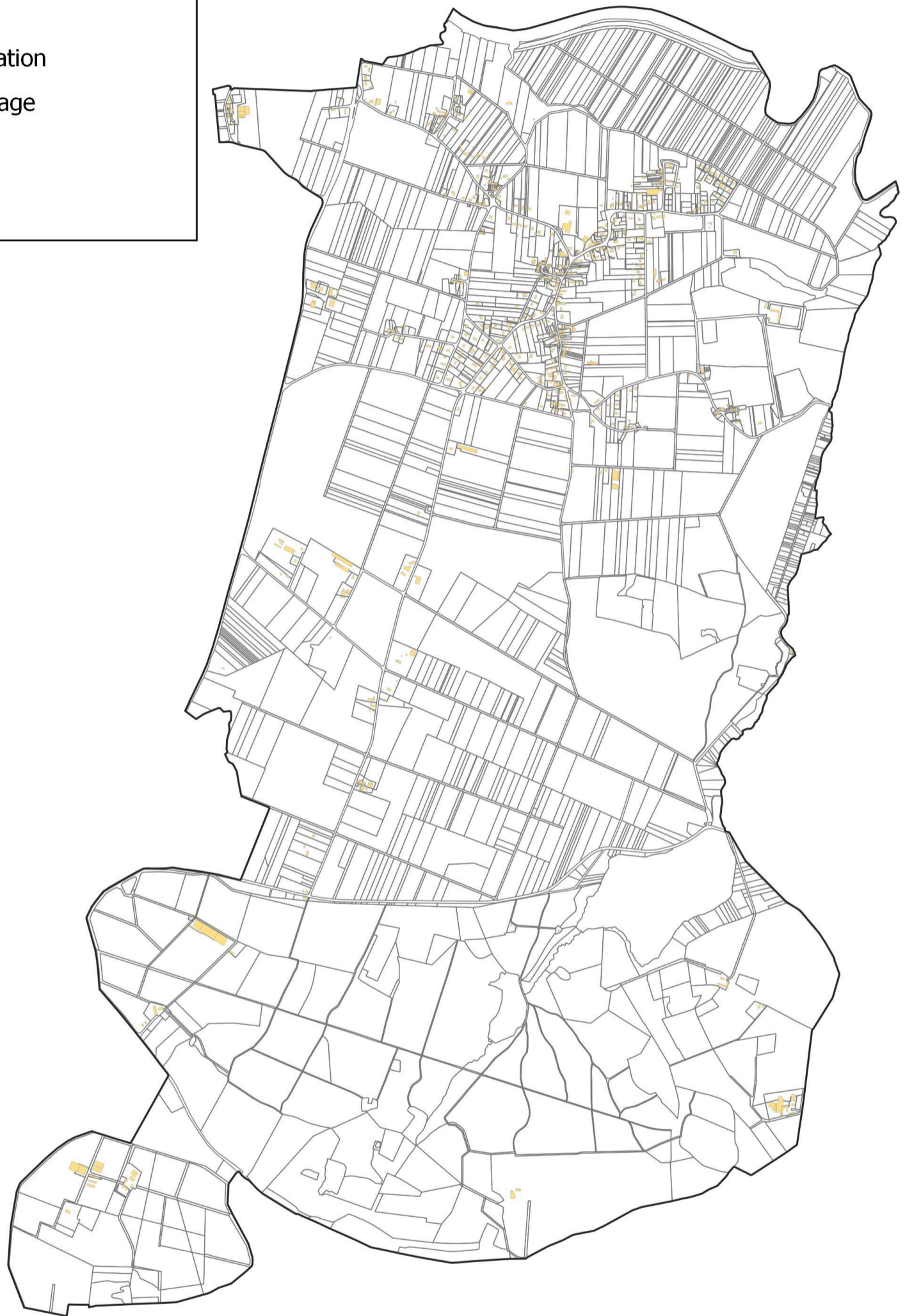
 Station d'épuration

 Poste de relevage

Réseau EU

 Gravitaire

 Refoulement



0 0,75 1,5 2,25 3 km

Figure 36 : Zonage d'assainissement collectif sur la commune de Théhillac

V) DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS DECOULANT DE CETTE PROPOSITION DE ZONAGE

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du code de la santé publique, ni à celles émanant du code de l'urbanisme ou de la construction et de l'habitation.

Il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - o ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - o ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
 - o ni de constituer un droit, pour les propriétaires de parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Les habitants de la communauté de communes se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non collectif ».

V-1. Droits et obligations des usagers relevant de l'assainissement collectif

Les usagers ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie ou le futur constructeur :

- devra lors de l'arrivée du réseau, se charger (à ses frais) de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public et le cas échéant prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et d'autre part sera redevable auprès de la collectivité :
 - o d'une participation aux frais de branchement : montant résultant du coût des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement ;
 - o de la redevance assainissement : taxe sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les

dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser ou à remettre aux normes en l'absence de réseau collectif.

V-2. Droits et obligations des usagers relevant de l'assainissement non collectif

Les usagers ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si l'EPCI n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration du zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux EPCI de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les EPCI prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes au service d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par les Arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012. Ces derniers fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations exercées par les EPCI sur les systèmes d'assainissement non collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans les fosses toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où l'EPCI n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (la hauteur des boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.